

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 48^e année – N° 1 – Jeudi 8 janvier 2026

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39. Compte de chèques

postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 1 de la séance constitutive du Parlement pour la législature 2026-2030 du mercredi 17 décembre 2025, à 18 heures

Lieu: Eglise Saint-Marcel à Delémont

Présidence: Pierre-André Comte (PS), puis Fabrice Macquat (PS)

Scrutateurs provisoires: François Monin (Le Centre), Héloïse Girardin (PS), Francine Stettler (UDC), Anael Lovis (PLR), Sophie Burri (VERTE-E-S) et Ignace Berret (PCSI)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Lionel Maitre (Le Centre) et Serge Beuret (Le Centre)

La séance est ouverte à 18 heures.

- Ouverture de la séance par l'ainé des députés**
- Rapport du Gouvernement sur l'élection des députés et des suppléants**
Le président lit le rapport du Gouvernement du 25 novembre 2025.
- Validation de l'élection des députés et des suppléants**
A l'unanimité, le Parlement valide l'élection des députés et des suppléants élus le 19 octobre 2025.

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2026

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 1^{er} janvier, 9 avril, 16 juillet, 30 juillet, 13 août, 15 octobre, 24 décembre, 31 décembre.

Delémont, décembre 2025.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

4. Appel nominal des députés et des suppléants

Il est procédé à l'appel nominal des 59 députés et 33 suppléants présents:

Députés:

Rolf Amstutz (PLR), Jelica Aubry-Janketic (PS), Christophe Badertscher (PS), Ignace Berret (PCSI), Boris Beuret (Le Centre), Martin Braichet (PLR), Sophie Burri (VERTE-E-S), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-E-S), Francis Carnal (UDC), Mathieu Cerf (Le Centre), Patrick Cerf (PS), Florence Chaignat (PS), Damien Chappuis (PCSI), Patrick Chapuis (PCSI), Pierre-André Comte (PS), Gauthier Corbat (Le Centre), Philippe Eggertswyler (PCSI), Pascal Eschmann (Le Centre), Vincent Eschmann (Le Centre), Brigitte Favre (UDC), Marc-André Frésard (Le Centre), Anne Froidevaux (Le Centre), Gaëlle Frossard (PS), Eric Gerber (PLR), Sarah Gerster (PS), Nicolas Girard (PS), Héloïse Girardin (PS), Stéphane Girardin (UDC), Pauline Godat (VERTE-E-S), Olivier Goffinet (Le Centre), Sandra Hauser (Le Centre), Didier Jolissaint (PLR), Frédéric Juillerat (UDC), Alain Koller (UDC), Damien Lachat (UDC), Baptiste Laville (VERTE-E-S), Katia Lehmann (PS), Anael Lovis (PLR), Fabrice Macquat (PS), Rémy Meury (CS-POP), Marcel Meyer (Le Centre), François Monin (Le Centre), Lionel Montavon (UDC), John Moser (UDC), Miriam Moser (UDC), Thierry Paratte (Le Centre), Eric Pineau (Le Centre), Clément Piquerez (Le Centre), Sylvain Quiquerez (Le Centre), Lisa Raval (PS), Patrizio Robbiani (PS), Yann Rufer (PLR), Pierre Sauvain (PS), Françoise Schaffter Houlmann (PS), Francine Stettler (UDC), Magali Voillat (Le Centre), Vincent Wermeille (PCSI), Marina Zuber (PS) et Fabian Zürcher (UDC).

Suppléants:

David Balmer (PLR), Jean Marc Bouduban (UDC), Valérie Bourquin (PS), Raphaël Breuleux (VERTE-E-S), Olivier Chèvre (PCSI), Enzo Dell'Anna (Le Centre), Irène Donzé (PLR), Folla-Gnimi Makanjou Douma (PS), Pierre-Alain Droz (Indépendant), Martial Farine (PS), Lysiane Farner (UDC), Karine Génesta-Nagel (Le Centre), Chantal Gerber (PS), Ivan Godat (VERTE-E-S), Sophie Guenot (PCSI), Christophe Günter (PLR), Quentin Haas (PCSI), Guy Jubin (Le Centre), Julien Loichat (PS), Jeanne Lusa (PS), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Sandra Monnerat Choffat (PS),

Aubin Montavon (Le Centre), Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Sébastien Piquerez (Le Centre), Brice Prudat (VERTE-S), Irmin Rais (UDC), Philippe Rottet (UDC), Christophe Schaffter (CS-POP), Jude Schindelholz (PS), Cindy Spies (UDC), Marion Stadelmann (PS) et Thomas Vuillaume (PLR).

5. Promesse solennelle de l'ainé des députés

Pierre-André Comte (PS) fait la promesse solennelle.

6. Promesse solennelle des députés et des suppléants

Pierre-André Comte (PS) recueille la promesse des députés et des suppléants présents :

Députés :

Rolf Amstutz (PLR), Jelica Aubry-Janketic (PS), Christophe Badertscher (PS), Ignace Berret (PCSI), Boris Beuret (Le Centre), Martin Braichet (PLR), Sophie Burri (VERTE-S), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S), Francis Carnal (UDC), Mathieu Cerf (Le Centre), Patrick Cerf (PS), Florence Chaignat (PS), Damien Chappuis (PCSI), Patrick Chapuis (PCSI), Pierre-André Comte (PS), Gauthier Corbat (Le Centre), Philippe Eggertswyler (PCSI), Pascal Eschmann (Le Centre), Vincent Eschmann (Le Centre), Brigitte Favre (UDC), Marc-André Frésard (Le Centre), Anne Froidevaux (Le Centre), Gaëlle Frossard (PS), Eric Gerber (PLR), Sarah Gerster (PS), Nicolas Girard (PS), Héloïse Girardin (PS), Stéphane Girardin (UDC), Pauline Godat (VERTE-S), Olivier Goffinet (Le Centre), Sandra Hauser (Le Centre), Didier Jolissaint (PLR), Frédéric Juillerat (UDC), Alain Koller (UDC), Damien Lachat (UDC), Baptiste Laville (VERTE-S), Katia Lehmann (PS), Anael Lovis (PLR), Fabrice Macquat (PS), Rémy Meury (CS-POP), Marcel Meyer (Le Centre), François Monin (Le Centre), Lionel Montavon (UDC), John Moser (UDC), Miriam Moser (UDC), Thierry Paratte (Le Centre), Eric Pineau (Le Centre), Clément Piquerez (Le Centre), Sylvain Quiquerez (Le Centre), Lisa Raval (PS), Patrizio Robbiani (PS), Yann Rufer (PLR), Pierre Sauvain (PS), Françoise Schaffter Houlmann (PS), Francine Stettler (UDC), Magali Voillat (Le Centre), Vincent Wermeille (PCSI), Marina Zuber (PS) et Fabian Zürcher (UDC).

Suppléants :

David Balmer (PLR), Jean Marc Bouduban (UDC), Valérie Bourquin (PS), Raphaël Breuleux (VERTE-S), Olivier Chèvre (PCSI), Enzo Dell'Anna (Le Centre), Irène Donzé (PLR), Folla-Gnimi Makanjou Douma (PS), Pierre-Alain Droz (Indépendant), Martial Farine (PS), Lysiane Farnier (UDC), Karine Génesta-Nagel (Le Centre), Chantal Gerber (PS), Ivan Godat (VERTE-S), Sophie Guenot (PCSI), Christophe Günter (PLR), Quentin Haas (PCSI), Guy Jubin (Le Centre), Julien Loichat (PS), Jeanne Lusa (PS), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Sandra Monnerat Choffat (PS), Aubin Montavon (Le Centre), Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Sébastien Piquerez (Le Centre), Brice Prudat (VERTE-S), Irmin Rais (UDC), Philippe Rottet (UDC), Christophe Schaffter (CS-POP), Jude Schindelholz (PS), Cindy Spies (UDC), Marion Stadelmann (PS) et Thomas Vuillaume (PLR).

7. Discours inaugural de la plus jeune députée

8. Election du président du Parlement

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 2
- Bulletins nuls: 5
- Bulletins valables: 53
- Majorité absolue: 27

Fabrice Macquat (PS) est élu par 50 voix; 3 voix éparses.

9. Promesse solennelle des membres du Gouvernement

Les ministres Rosalie Beuret Siess (PS), Raphaël Ciochi (PS), Jean-Paul Lachat (Le Centre), Stéphane Theurillat (Le Centre) et Valentin Zuber (PS) font la promesse solennelle.

La séance est levée à 19h30.

Delémont, le 19 décembre 2025.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 2

de la séance constitutive du Parlement pour la législature 2026-2030 du jeudi 18 décembre 2025, à 9 heures

Lieu : Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Fabrice Macquat (PS)

Scrutateurs provisoires : François Monin (Le Centre), Héloïse Girardin (PS), Francine Stettler (UDC), Anael Lovis (PLR), Sophie Burri (VERTE-S) et Ignace Berret (PCSI)

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés : Patrick Cerf (PS), Frédéric Juillerat (UDC), Lionel Maitre (Le Centre) et Françoise Schaffter Houlmann (PS)

Suppléants : Valérie Bourquin (PS), Philippe Rottet (UDC), Sébastien Piquerez (Le Centre) et Folla-Gnimi Makanjou Douma (PS)

La séance est ouverte à 9 heures en présence de 60 députés.

10. Elections au Parlement et au Gouvernement (suite)

10.1 Première vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 3
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 57
- Majorité absolue: 29

Patrick Chapuis (PCSI) est élu par 56 voix; 1 voix éparse.

10.2 Deuxième vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 9
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 51
- Majorité absolue: 26

Magali Voillat (Le Centre) est élue par 50 voix; 1 voix éparse.

10.3 Deux scrutateurs du Parlement

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 2
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 58
- Majorité absolue: 30

Sont élus: Marc-André Frésard (Le Centre), par 56 voix, et Héloïse Girardin (PS) par 51 voix; 1 voix éparse.

10.4 Deux scrutateurs suppléants du ParlementRésultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 4
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 56
- Majorité absolue: 29

Sont élus: Anael Lovis (PLR), par 53 voix, et Miriam Moser (UDC), par 51 voix; 3 voix éparses.

10.5 Présidence du GouvernementRésultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 6
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 54
- Majorité absolue: 28

Rosalie Beuret Siess (PS) est élue par 54 voix.

10.6 Vice-présidence du GouvernementRésultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 3
- Bulletins nuls: 1
- Bulletins valables: 56
- Majorité absolue: 29

Stéphane Theurillat (Le Centre) est élu par 56 voix.

11. Election des membres des commissions parlementaires permanentes**12. Election des remplaçants des membres des commissions parlementaires permanentes**

Tous les candidats sont élus tacitement en vertu de l'article 78, alinéa 9, du règlement du Parlement.

11.1 et 12.1 Commission de gestion et des finances

<u>Membres:</u>	<u>Remplaçants:</u>
Beuret Boris (Le Centre)	Paratte Thierry (Le Centre)
Eschmann Pascal (Le Centre)	Badertscher Christophe (PS)
Voillat Magali (Le Centre)	Moser John (UDC)
Cerf Patrick (PS)	Donzé Irène (PLR)
Chaignat Florence (PS)	Godat Pauline (VERT-E-S)
Comte Pierre-André (PS)	Maitre-Schindelholz Suzanne (PCSI)
Favre Brigitte (UDC)	
Montavon Lionel (UDC)	
Rufer Yann (PLR)	
Meury Rémy (CS-POP)	
Chappuis Damien (PCSI)	

11.2 et 12.2 Commission de l'environnement et de l'équipement

<u>Membres:</u>	<u>Remplaçants:</u>
Maitre Lionel (Le Centre)	Montavon Aubin (Le Centre)
Pineau Eric (Le Centre)	Schindelholz Jude (PS)
Quiquerez Sylvain (Le Centre)	Juillerat Frédéric (UDC)
Gerster Sarah (PS)	Vuillaume Thomas (PLR)
Robbiani Patrizio (PS)	
Girardin Stéphane (UDC)	
Gerber Eric (PLR)	

11.3 et 12.3 Commission de la justice

<u>Membres:</u>	<u>Remplaçants:</u>
Hauser Sandra (Le Centre)	Génesta-Nagel Karine (Le Centre)
Pelletier Esposito Léonie	
Piquerez Sébastien (Le Centre)	Farine Martial (PS) (Le Centre)
Girard Nicolas (PS)	Rais Irmin (UDC)
Lusa Jeanne (PS)	Jolissaint Didier (PLR)

Farner Lysiane (UDC)

Lovis Anael (PLR)

11.4 et 12.4 Commission des affaires extérieures et de la formation

<u>Membres:</u>	<u>Remplaçants:</u>
Eschmann Vincent (Le Centre)	Dell'Anna Enzo (Le Centre)
Goffinet Olivier (Le Centre)	Aubry-Janketic Jelica (PS)
Meyer Marcel (Le Centre)	Bouduban Jean-Marc (UDC)
Frossard Gaëlle (PS)	Balmer David (PLR)
Sauvain Pierre (PS)	
Rottet Philippe (UDC)	
Braichet Martin (PLR)	

11.5 et 12.5 Commission de l'économie

<u>Membres:</u>	<u>Remplaçants:</u>
Frésard Marc-André (Le Centre)	Cerf Mathieu (Le Centre)
Froidevaux Anne (Le Centre)	Stadelmann Marion (PS)
Piquerez Clément (Le Centre)	Zürcher Fabian (UDC)
Loichat Julien (PS)	Günter Christophe (PLR)
Zuber Marina (PS)	
Koller Alain (UDC)	
Amstutz Rolf (PLR)	

11.6 et 12.6 Commission de la santé et des affaires sociales

<u>Membres:</u>	<u>Remplaçants:</u>
Beuret Serge (Le Centre)	Génesta-Nagel Karine (Le Centre)
Corbat Gauthier (Le Centre)	Girardin Héloïse (PS)
Jubin Guy (Le Centre)	Carnal Francis (UDC)
Raval Lisa (PS)	Amstutz Rolf (PLR)
Schaffter Houlmann Françoise (PS)	
Moser Miriam (UDC)	
Jolissaint Didier (PLR)	

13. Election des présidents des commissions parlementaires permanentes**13.1 Commission de gestion et des finances**Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 4
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 56
- Majorité absolue: 29

Boris Beuret (Le Centre) est élu par 55 voix; 1 voix éparse.

13.2 Commission de l'environnement et de l'équipementRésultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 1
- Bulletins nuls: 7
- Bulletins valables: 52
- Majorité absolue: 27

Sarah Gerster (PS) est élue par 50 voix; 2 voix éparses.

13.3 Commission de la justiceRésultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 7
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 53
- Majorité absolue: 27

Anael Lovis (PLR) est élu par 53 voix.

13.4 Commission des affaires extérieures et de la formation

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 1
- Bulletins nuls: 1
- Bulletins valables: 58
- Majorité absolue: 30

Vincent Eschmann (Le Centre) est élu par 58 voix.

13.5 Commission de l'économie

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 13
- Bulletins nuls: 1
- Bulletins valables: 46
- Majorité absolue: 24

Alain Koller (UDC) est élu par 44 voix; 2 voix éparses.

13.6 Commission de la santé et des affaires sociales

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 8
- Bulletins nuls: 2
- Bulletins valables: 50
- Majorité absolue: 26

Lisa Raval (PS) est élue par 50 voix.

14. Rapport du Gouvernement sur l'élection des députés et des suppléants

14.1 Tribunal cantonal

14.1.1 Réélection de six juges permanents, pour l'équivalent de 5 postes

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 3
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 57
- Majorité absolue: 29

Sont élus:

Boillat Anne-Françoise (50%):	57 voix
Brahier Nathalie (80%):	57 voix
Chappuis Pascal:	57 voix
Guenat Carine (70%):	57 voix
Liniger Odiet Sylviane:	57 voix
Crevoisier Jean:	56 voix

14.1.2 Election d'un nouveau juge permanent, pour l'équivalent de 0,5 poste

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 3
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 57
- Majorité absolue: 29

Lisiane Poupon est élue par 57 voix.

14.1.3 Réélection de neuf juges suppléants

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 3
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 57
- Majorité absolue: 29

Sont élus:

Chenal Manuel:	57 voix
Freléchoux Charles:	57 voix
Jeannerat Eloi:	57 voix
Jenny Marie:	57 voix
Logos Daniel:	57 voix
Ourny Mathieu:	57 voix
Siegrist Cécilia:	57 voix
Theubet Julien:	57 voix
Bossard Steulet Carmen:	55 voix

14.1.4 Election d'un juge suppléant

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 4
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 56
- Majorité absolue: 29

Duc Cung est élu par 56 voix.

14.2 Tribunal de première instance

14.2.1 Réélection de cinq juges permanents, pour l'équivalent de 4,5 postes

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 4
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 55
- Majorité absolue: 28

Sont élus:

Theurillat Nicolas:	54 voix
Cuenat David:	53 voix
Montavon-Terrier Lydie (50%):	53 voix
Schaller Thomas:	53 voix
Schepard Boris:	52 voix

14.2.2 Election d'un nouveau juge permanent, pour l'équivalent de 1,0 poste

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 1
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 58
- Majorité absolue: 30

Julien Cattin est élu par 36 voix;

Nathan Rebetez obtient 22 voix.

14.2.3 Election d'un nouveau juge permanent, pour l'équivalent de 0,8 poste (à voter séparément du point précédent)

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 58
- Bulletins rentrés: 58
- Bulletins blancs: 0
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 58
- Majorité absolue: 30

Jade Augsburguer est élue par 41 voix;

Nathan Rebetez obtient 17 voix.

14.2.4 Réélection de neuf juges suppléants

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59
- Bulletins blancs: 8
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 51
- Majorité absolue: 26

Sont élus:

Barzé Maëlle:	51 voix
Herrmann Brand Laure-Anne:	51 voix
Lang Martine:	51 voix
Oberling Emilie:	51 voix
Piquerez Sophie:	51 voix
Probst Pablo:	51 voix
Sandoz Alice:	51 voix
Schaller Georges Alain:	51 voix
Rennwald Maude:	50 voix

14.2.5 Election d'un juge suppléant

Ce poste sera remis au concours au début de l'année 2026.

14.3 Ministère public

14.3.1 Réélection de la procureure générale

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 58
- Bulletins rentrés: 58
- Bulletins blancs: 6
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 52
- Majorité absolue: 27

Frédérique Comte est élue par 51 voix; 1 voix éparse.

14.3.2 Réélection de six procureurs, pour l'équivalent de 5 postes

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 58
- Bulletins rentrés: 58
- Bulletins blancs: 4
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 54
- Majorité absolue: 28

Sont élus:

Neukomm Marine (80%):	53 voix
Hamzaj Vanessa (60%):	52 voix
Logos Séraphin (80%):	52 voix
Juillerat Charlotte (80%):	51 voix
Crevoisier Laurent:	50 voix
Farine Daniel:	50 voix

14.3.3 Election d'un nouveau procureur pour l'équivalent de 0,8 poste

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 58
- Bulletins rentrés: 58
- Bulletins blancs: 5
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 53
- Majorité absolue: 27

Luca Guastalla est élu par 39 voix; Patricia Boillat obtient 14 voix.

14.4 Tribunal des mineurs

14.4.1 Réélection de la présidente (0,8 poste)

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 58
- Bulletins rentrés: 58
- Bulletins blancs: 5
- Bulletins nuls: 1
- Bulletins valables: 52
- Majorité absolue: 27

Carole Girardin est élue par 52 voix.

14.4.2 Réélection de trois assesseurs

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 58
- Bulletins rentrés: 58

- Bulletins blancs: 4
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 54
- Majorité absolue: 28

Sont élus:

Comte André:	54 voix
Fleury Isabelle:	53 voix
Maillard Rita:	53 voix

14.4.3 Election d'un assesseur

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 58
- Bulletins rentrés: 58
- Bulletins blancs: 10
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 48
- Majorité absolue: 25

Carine Jolissaint est élue par 48 voix.

15. Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires

Lisiane Poupon, Duc Cung, Julien Cattin, Jade Augsburger, Luca Guastalla et Carine Jolissaint font la promesse solennelle.

16. Commission des recours en matière d'impôts

16.1 Election de neuf membres

Sont élus tacitement en vertu de l'article 78, alinéa 9, du règlement du Parlement:

Maurice Brêchet (Le Centre), Jean-Claude Jolidon (Le Centre), Dominique Paupe (Le Centre), Frédéric Schneider (PS), Etienne Dobler (PS), Loïc Chapuis (UDC), Jean-Philippe Kohler (PLR), Frédéric Queloz (VERTE-S) et Jean Froidevaux (PCSI).

16.2 Election de trois suppléants

Sont élus tacitement en vertu de l'article 78, alinéa 9, du règlement du Parlement:

Joël Caillet (PS), Florian Gridelli (UDC) et Carole Filippini (PLR).

16.3 Election du président

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 58
- Bulletins rentrés: 58
- Bulletins blancs: 7
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 51
- Majorité absolue: 26

Jean-Philippe Kohler (PLR) est élu par 51 voix.

16.4 Election du premier vice-président

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 58
- Bulletins rentrés: 58
- Bulletins blancs: 9
- Bulletins nuls: 2
- Bulletins valables: 47
- Majorité absolue: 24

Frédéric Schneider (PS) est élu par 47 voix.

16.5 Election du deuxième vice-président

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 58
- Bulletins rentrés: 58
- Bulletins blancs: 6
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 52
- Majorité absolue: 27

Jean-Claude Jolidon (Le Centre) est élu par 52 voix.

17. Election de quatre membres de la commission du fonds de péréquation

Sont élus tacitement en vertu de l'article 78, alinéa 9, du règlement du Parlement:

Gabriel Willemin (Le Centre), Joël Burkhalter (PS), Michel Lando (UDC) et Jean Froidevaux (PCSI).

18. Election du Contrôleur général des finances

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 58
- Bulletins rentrés: 58
- Bulletins blancs: 1
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 57
- Majorité absolue: 29

Alain Crevoiserat est élu par 57 voix.

19. Election du Secrétaire général du Parlement

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 58
- Bulletins rentrés: 58
- Bulletins blancs: 5
- Bulletins nuls: 1
- Bulletins valables: 52
- Majorité absolue: 27

Fabien Kohler est élu par 52 voix.

La séance est levée à 13h25.

Delémont, le 19 décembre 2025.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 100 de la séance du Parlement du mercredi 10 décembre 2025

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Rolf Amstutz (PLR), Jelica Aubry-Janketic (PS), Alain Beuret (PVL), Patrick Cerf (PS), Raphaël Ciochi (PS), Vincent Eschmann (Le Centre), Olivier Goffinet (Le Centre), Magali Rohner (VERTE-S), Romain Schaer (UDC), Ismaël Vuillaume (PVL) et Thomas Vuillaume (PLR)

Suppléants: Aline Nicoulin (PLR), Hildegard Lièvre Corbat (PS), Raoul Jaeggi (PVL), Valérie Bourquin (PS), Jocelyne Mérat Diop (PS), Jean-François Pape (Le Centre), Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S), Claude Gerber (UDC), Paul Monnerat (PVL) et Sandra Nobs (PLR)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

1. Communications

2. Questions orales

- Nicolas Maître (PS): Employés postaux pressés comme des citrons (satisfait)
- Ivan Godat (VERTE-S): CFF Cargo (non satisfait)
- Sophie Guenot (PCSI): Tuberculose en hausse dans le Jura? (satisfaite)
- Philippe Rottet (UDC): Renvoi de criminels étrangers (partiellement satisfait)

- Pierre-André Comte (PS): Sauver TV5 Monde (non satisfait)
- Philippe Bassin (VERTE-S): Production de sapins de Noël dans le Jura (satisfait)
- Quentin Haas (PCSI): Prostitution de mineurs (satisfait)
- Francine Stettler (UDC): Installation de super batteries par BKW sur le site de Bassecourt (satisfaite)
- Jacques-André Aubry (Le Centre): Direction des CJ (non satisfait)
- Florence Chaignat (PS): Véhicules équipés d'airbags Takata défectueux (satisfaite)
- Vincent Wermeille (PCSI): Hommage aux députés sortants (satisfait)

3. Etat de réalisation des motions et des postulats: propositions de classement

Les motions suivantes sont classées sans discussion: N°s 844, 952, 1120, 1169, 1213, 1224, 1261, 1287, 1311, 1337, 1338, 1343, 1360, 1363, 1364, 1381, 1386, 1404, 1406, 1424, 1425, 1437, 1448, 1463, 1489 et 1514.

Les postulats (motions transformées) suivants sont classés sans discussion: N°s 1253a, 1315a, et 1374a.

Les postulats suivants sont classés sans discussion: N°s 418 et 422.

Les motions suivantes ne sont pas classées; le délai de réalisation est automatiquement prolongé d'une année: N°s 628, 1046, 1109, 1335, 1362, 1395, 1411 et 1490.

Le postulat (motion transformée) suivant n'est pas classé; le délai de réalisation est automatiquement prolongé d'une année: N° 1442a.

Le postulat suivant n'est pas classé; le délai de réalisation est automatiquement prolongé d'une année: N° 220.

Présidence du Gouvernement

4. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (réalisation de l'initiative parlementaire N° 38 « Garantissons l'intégrité numérique pour toutes et tous! ») (deuxième débat d'entrée en matière)

Alain Schweingruber (PLR) demande un vote d'entrée en matière secret, ce qui est accepté par 29 députés contre 30 députés qui refusent.

Au vote secret, l'entrée en matière est acceptée par 31 voix contre 29.

Article 8, lettre a^{bis} (nouvelle).

Majorité de la commission et Gouvernement: (Pas de nouvelle lettre abis.)

Minorité de la commission:

a^{bis}) le droit à l'intégrité numérique, qui inclut notamment le droit d'être protégé contre le traitement abusif des données liées à sa vie numérique ainsi que le droit à l'oubli;

Au vote, les propositions de la majorité et du Gouvernement et de la minorité obtiennent chacune 29 voix; le président tranche en faveur de la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement.

Chapitre III, section 7ter (nouvelle).

7ter. Le numérique.

Article 44b (nouveau).

Majorité de la commission et Gouvernement: (Pas de nouvel article 44b.)

Minorité 1 de la commission:

¹ L'Etat favorise l'inclusion numérique et sensibilise la population aux enjeux du numérique.

² Exceptionnellement, il garantit que les prestations qu'il délivre restent accessibles sans recours aux technologies numériques.

Minorité 2 de la commission:

L'Etat favorise l'inclusion numérique et sensibilise la population aux enjeux du numérique.

Au vote:

- La proposition de la minorité 1 de la commission l'emporte face à la proposition de la minorité 2 de la commission par 22 voix contre 13;
- La proposition de la minorité 1 de la commission est acceptée par 30 voix contre 29 en faveur de la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la Constitution est acceptée par 30 voix contre 29.

5. Motion N° 1536

Mise à disposition centralisée et uniformisée des listes électorales. Raoul Jaeggi (PVL)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe UDC propose de scinder la motion en deux parties (points 1 et 2 et points 3 à 5), ce que le motionnaire accepte.

Au vote:

- Les points 1 et 2 de la motion N° 1536 sont acceptés par 56 voix contre 1.
- Les points 3 à 5 de la motion N° 1536 sont acceptés par 43 voix contre 13.

6. Motion N° 1537

Stratégie cantonale pour l'installation de nouveaux résidents. Paul Monnerat (PVL)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1537a est accepté par 44 voix contre 15.

Département des finances

7. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2026

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Proposition P10

400.5670.01 Subventions assainissement et encouragement énergétique et 400.6300.00 Subventions fédérales (p. 154) - Augmentation de la charge cantonale de 780000 francs à 1000000 francs

Gouvernement et majorité de la commission:

400.5670.01	3473000 francs
400.6300.00	-2693000 francs
Charge nette	780000 francs

Minorité de la commission:

400.5670.01	3831600 francs
400.6300.00	-2831600 francs
Charge nette	1000000 francs

Différence par rapport au projet de budget: 220000 francs (effet net de la proposition).

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 10.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont adoptés sans discussion.

Au vote final, l'arrêté est accepté par 42 voix contre 1.

Les procès-verbaux N°s 98 et 99 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12h30.

Delémont, le 18 décembre 2025.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 101

de la séance du Parlement

du mercredi 10 décembre 2025

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Rolf Amstutz (PLR), Raphaël Breuleux (VERT-E-S), Patrick Cerf (PS), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Olivier Goffinet (Le Centre), Romain Schaer (UDC), Alain Schwein-gruber (PLR) et Thomas Vuillaume (PLR)

Suppléants: Aline Nicoulin (PLR), Céline Blaser (VERT-E-S), Valérie Bourquin (PS), Jean Froidevaux (PCSI), Jocelyne Mérat Diop (PS), Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Claude Gerber (UDC), Stéphane Brosy (PLR) et Sandra Nobs (PLR)

La séance est ouverte à 14h30 en présence de 60 députés.

Département de l'économie et de la santé

8. Arrêté octroyant une garantie de l'Etat à hauteur d'un montant total maximal de 95 millions de francs en faveur de l'Hôpital du Jura pour le financement de la construction du nouveau site hospitalier de Delémont

Irène Donzé (PLR) et Michel Périat (PLR) se récusent.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 55 députés.

9. Motion N° 1533

Pour une assurance-maladie publique intercantonale. Suzanne Maître-Schindelholz (PCSI)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1533a est accepté par 52 voix contre 6.

10. Question écrite N° 3780

Droits de douane de 39%: quelles répercussions pour le Jura et quelles mesures concrètes pour les Juras-siennes et les Jurassiens touchés?

Fabrice Macquat (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'environnement

11. Arrêté relatif au traitement au fond de l'initiative populaire «Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique»

Pauline Godat (VERT-E-S) se récusent.

Préambule de l'arrêté, articles premier et 2:

Majorité de la commission et Gouvernement:

vu l'article 90a, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les droits politiques

Article premier Il est décidé de donner suite à l'initiative.

Art. 2 Le Gouvernement est chargé de soumettre au Parlement, jusqu'au 31 août 2026, les dispositions légales visant à réaliser cette initiative.

Minorité de la commission:

vu les articles 90a, alinéa 1, lettre c, et 90c, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les droits politiques

Article premier Il est décidé de ne pas donner suite à cette initiative.

Art. 2 Sous réserve de son retrait conformément à l'article 91 de la loi sur les droits politiques², l'initiative doit être soumise au peuple.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 40 voix contre 16.

Les autres articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote final, l'arrêté est accepté par 42 voix contre 16.

Département de la formation, de la culture et des sports

12. Interpellation N° 1042

Suites données à une réponse choquante!

Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

La séance est levée à 17 heures.

Delémont, le 18 décembre 2025.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufert
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 102 de la séance du Parlement du mercredi 17 décembre 2025

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufert (PLR), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Alain Beuret (PVL), Serge Beuret (Le Centre), Amélie Brahier (Le Centre), Patrick Cerf (PS), Raphaël Ciochi (PS), Anne Froidevaux (Le Centre), Gaëlle Frossard (PS), Ivan Godat (VERTE-S) et Lionel Maître (Le Centre)

Suppléants: Raoul Jaeggi (PVL), Jean-François Pape (Le Centre), Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Françoise Schaffter Houlmann (PS), Valérie Bourquin (PS), Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Jocelyne Mérat Diop (PS), Vincent Schmitt (VERTE-S) et Maxence Henry (Le Centre)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

13. Motion interne N° 159

Récusation des députés. Serge Beuret (Le Centre)

Développement par François Monin (Le Centre).

Au vote, la motion interne N° 159 est acceptée par 40 voix contre 6.

Présidence du Gouvernement

14. Rapport du Gouvernement sur la législation 2021-2025

Le rapport est discuté.

Département de l'intérieur

15. Révision totale de la législation relative au notariat

15.1 Loi concernant le notariat (LNot) (deuxième lecture)

Article 4, alinéa 2.

Texte adopté en première lecture:

¹ Le notaire est seul compétent pour recevoir les actes authentiques qui ne sont pas de la compétence d'autres organes de l'Etat.

² En contrepartie du monopole octroyé par l'alinéa 1, l'Etat perçoit auprès de chaque notaire une redevance annuelle de 2500 francs. Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la redevance.

Proposition d'amendement (Le Centre):

(Pas d'alinéa 2.)

Au vote, le texte adopté en première lecture est accepté par 36 voix contre 22.

Article 6, alinéa 4, chiffre 2.

Minorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture):

les activités commerciales et industrielles, en particulier la promotion immobilière, ainsi que le commerce et le courtage d'immeubles;

Majorité de la commission:

_____ la promotion immobilière, ainsi que le commerce et le courtage d'immeubles;

Au vote, la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 28 voix contre 25.

Article 18, lettre b.

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 79):

le notaire atteint l'âge de référence AVS plus 5 ans;

Minorité de la commission (en lien avec l'article 79) (décision de première lecture):

(Pas de lettre b.)

Article 79.

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 79):

L'article 18, lettre b, déploie ses effets deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 79) (décision de première lecture):

(Pas d'article 79.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 31 voix contre 24.

Article 41.

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture):

¹ La commission de surveillance du notariat peut autoriser un notaire à réduire le montant de ses émoluments et honoraires lorsque la situation économique de débiteur le justifie.

² Elle fixe la mesure de la réduction.

Minorité de la commission:

¹ Le notaire informe ses clients de la possibilité de demander une réduction si leur situation financière le justifie.

² Sur demande du client, la commission de surveillance du notariat autorise un notaire à réduire le montant de ses émoluments et honoraires lorsque la situation économique du client le justifie.

³ Elle fixe la mesure de la réduction pour atteindre un taux que le client puisse supporter.

Motion d'ordre.

Katia Lehmann (PS) demande le vote secret, ce qui est accepté par plus de 20 députés.

Au vote secret, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 37 voix contre 21.

Article 47.

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture):

¹ Pour pouvoir répondre à d'éventuelles demandes en réparation fondées sur sa responsabilité civile, le notaire est tenu de conclure une assurance responsabilité civile et de fournir un cautionnement ou d'autres sûretés.

² Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, l'étendue de la couverture minimale et les autres modalités relatives à l'assurance responsabilité civile, au cautionnement ou aux autres sûretés. Il peut en particulier prévoir l'obligation d'être couvert également en cas de faute grave, une franchise maximale, ainsi que l'obligation des assurances responsabilité civile d'informer la commission de surveillance du notariat en cas de résiliation du contrat d'assurance.

Minorité de la commission:

¹ Pour pouvoir répondre à d'éventuelles demandes en réparation fondées sur sa responsabilité civile, le notaire est tenu de conclure une assurance responsabilité civile _____.

² Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, l'étendue de la couverture minimale et les autres modalités relatives à l'assurance responsabilité civile _____. Il peut en particulier prévoir l'obligation d'être couvert également en cas de faute grave, une franchise maximale, ainsi que l'obligation des assurances responsabilité civile d'informer la commission de surveillance du notariat en cas de résiliation du contrat d'assurance.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 35 voix contre 23.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 45 députés.

15.2 Décret fixant le tarif des émoluments des notaires (DENot) (deuxième lecture)

Article 4.

Majorité de la commission et Gouvernement:

Les émoluments perçus en fonction du temps employé s'élèvent à 250 francs de l'heure.

Minorité de la commission:

Les émoluments perçus en fonction du temps employé s'élèvent à 240 francs de l'heure.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 30 voix contre 28.

Article 8, alinéa 1.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(...)

- jusqu'à 200 000 francs: 8%,
mais au minimum 1000 francs;
- plus, de 200 001 à 400 000 francs: 6%;
- plus, de 400 001 à 1 000 000 francs: 4%;
- plus, de 1 000 001 à 2 000 000 francs: 1,5%;

- plus, dès 2 000 000 francs: 1%;
- mais au maximum 10 000 francs.

Minorité de la commission:

(...)

- jusqu'à 200 000 francs: 6%,
mais au minimum 600 francs;
- plus, de 200 001 à 400 000 francs: 5%;
- plus, de 400 001 à 1 000 000 francs: 4%;
- plus, de 1 000 001 à 2 000 000 francs: 3,5%;
- plus, dès 2 000 000 francs: 3%;
- mais au maximum 20 000 francs.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 37 voix contre 21.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 37 voix contre 12.

16. Question écrite N° 3768

Droit au logement: obligations des pouvoirs publics? Yves Gigon (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

17. Question écrite N° 3771

Prestations en EMS et allocation pour impotent: quelle complémentarité? Sophie Guenot (PCSI)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

18. Question écrite N° 3774

Que se passe-t-il aux Rangiers? Pauline Godat (VERTE-S)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

19. Question écrite N° 3781

Hausse des mesures de protection de l'enfant dans le canton du Jura. Jelica Aubry-Janketic (PS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'environnement

20. Interpellation N° 1043

Décharge de Boécourt. Raphaël Breuleux (VERTE-S)

Développement par l'auteur.

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Au terme de la séance, un hommage est rendu, par le Parlement, à Monsieur le ministre Martial Courtet, à Madame la ministre Nathalie Barthoulot ainsi qu'à Monsieur le ministre David Eray.

(La Rauracienne est entonnée).

La séance est levée à 13h 10.

Delémont, le 18 décembre 2025.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi concernant le notariat (LNot)

du 17 décembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 55 et 55a du Titre final du Code civil suisse¹⁾, arrête:

CHAPITRE PREMIER: Organisation du notariat

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi s'applique aux notaires autorisés à exercer le notariat dans la République et Canton du Jura.

² Elle régleme les activités ministérielles des notaires ainsi que les autres activités du notaire lorsque la loi le prévoit ou lorsque ces activités sont à ce point dépendantes des activités ministérielles qu'un régime juridique uniforme s'impose.

³ Elle détermine les conditions d'obtention du brevet et de l'autorisation d'exercer le notariat.

Art. 2 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans l'ensemble de la loi, le terme « notaire » désigne la personne autorisée à exercer le notariat dans la République et Canton du Jura.

Art. 3 ¹ Le notaire est un officier public soumis à la surveillance de l'Etat.

² Il exerce une profession libérale, de manière indépendante et sous sa propre responsabilité. Il lui est interdit de l'exercer sous la forme d'une personne morale.

³ Seule la personne qui est au bénéfice de l'autorisation d'exercer le notariat peut se prévaloir du titre de notaire.

Art. 4 ¹ Le notaire est seul compétent pour recevoir les actes authentiques qui ne sont pas de la compétence d'autres organes de l'Etat.

² En contrepartie du monopole octroyé par l'alinéa 1, l'Etat perçoit auprès de chaque notaire une redevance annuelle de 2500 francs. Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la redevance.

Art. 5 ¹ Le notaire peut instrumenter sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Il est seul habilité à instrumenter les actes authentiques relatifs aux droits réels sur les immeubles situés dans le canton.

³ Il peut instrumenter des actes relatifs aux droits réels immobiliers qui sont de sa compétence sur le territoire d'autres cantons si un accord intercantonal le permet. Le Gouvernement est compétent pour conclure un tel accord.

Art. 6 ¹ L'exercice du notariat est incompatible avec toute autre activité lucrative prépondérante.

² Le notaire ne peut exercer, directement ou indirectement, à titre personnel ou comme organe d'une personne morale, aucune activité permanente ou occasionnelle incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de la profession ou la dignité du notariat.

³ Un notaire est considéré comme organe d'une personne morale lorsqu'il en est l'administrateur, l'associé, le gérant, le directeur ou le représentant.

⁴ Sont notamment incompatibles avec l'exercice du notariat:

1. les fonctions et emplois permanents au service de l'Etat, des communes et de leurs établissements; sous réserve de l'alinéa premier, des dérogations peuvent être accordées par la commission de surveillance du notariat si l'indépendance dans l'exercice de la profession n'est pas compromise;
2. les activités commerciales et industrielles, en particulier la promotion immobilière, ainsi que le commerce et le courtage d'immeubles;
3. les activités à caractère spéculatif.

⁵ L'exercice du notariat est compatible avec l'exercice simultané de la profession d'avocat.

⁶ Sous réserve de l'alinéa premier, il est également compatible avec l'exercice simultané:

1. d'une charge d'enseignement;
2. d'un mandat politique;
3. de la fonction de juge suppléant;
4. d'une activité de gestion de fortune mobilière ou immobilière, sur mandat officiel ou privé, pour autant que le notaire agisse en son propre nom.

Art. 7 ¹ Le notaire ne peut s'associer qu'avec d'autres notaires ou des avocats inscrits au barreau.

² L'article 29, alinéa 2, demeure réservé.

Art. 8 Un notaire ne peut être employé que par un notaire bénéficiant d'une autorisation d'exercer.

Art. 9 Avant d'entrer en fonction, le notaire fait la promesse solennelle, devant le chef du département auquel est rattaché le Service juridique (dénommé ci-après: « le Département »).

Art. 10 ¹ Après l'assermentation, le Département délivre au notaire son sceau notarial.

² Il reçoit le dépôt de la signature du notaire.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives à la signature et au sceau, en particulier la forme et le nombre admissible de sceaux ainsi que les indications devant figurer sur ceux-ci.

⁴ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, prévoir la possibilité pour le notaire d'adopter une signature et un sceau électroniques. Il règle les détails de la procédure.

Art. 11 ¹ Le Conseil du notariat jurassien est une collectivité de droit public formée de tous les notaires autorisés à exercer le notariat dans la République et Canton du Jura, qui en sont membres d'office.

² Ses statuts sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

³ Le Conseil du notariat jurassien veille à la sauvegarde des intérêts généraux et à la dignité de la profession. Il donne son avis sur les questions concernant le statut des notaires et l'exercice du notariat qui lui sont soumises par les autorités de surveillance.

⁴ Il peut percevoir une cotisation annuelle auprès de ses membres.

SECTION 2: Formation et brevet de notaire

Art. 12 Toute personne qui veut obtenir le brevet de notaire doit posséder les connaissances scientifiques et aptitudes professionnelles nécessaires.

Art. 13 ¹ Les connaissances scientifiques et aptitudes professionnelles sont acquises moyennant l'accomplissement d'un stage et sont validées par des examens.

² Toute personne qui veut suivre la formation de notaire doit:

- a) être titulaire d'une licence en droit délivrée par une université suisse ou d'un bachelor en droit et d'un master en droit délivrés par une université suisse;
- b) s'inscrire au préalable, auprès de la commission des examens de notaire, au tableau des notaires stagiaires.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de la formation, notamment:

- a) les autres conditions d'admission au stage;
- b) les conditions, la durée et les modalités du stage;
- c) le déroulement des examens et les matières faisant l'objet de ceux-ci;
- d) les conditions auxquelles les avocats porteurs d'un brevet d'avocat suisse peuvent obtenir le brevet de notaire.

Art. 14 La commission des examens de notaire est composée de sept à neuf membres nommés par la commission de surveillance du notariat pour la durée de la législature.

² Ses tâches sont les suivantes:

- a) enregistrer les inscriptions à la formation et tenir le tableau des notaires stagiaires;
- b) organiser les sessions d'examens de notaire au moins deux fois par an;
- c) organiser les épreuves écrites et orales des examens;
- d) statuer sur les résultats des examens;
- e) rendre les autres décisions en matière de formation et d'examens.

³ Les indemnités des membres de la commission sont fixées par le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux².

⁴ Pour le surplus, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le soutien administratif de la commission sont réglés par le Gouvernement, par voie d'ordonnance.

Art. 15 ¹ Sur le rapport de la commission des examens de notaire, le Gouvernement délivre le brevet au candidat qui a subi les examens avec succès.

² La délivrance du brevet donne le droit de se prévaloir du titre de « titulaire du brevet de notaire ».

SECTION 3 : Autorisation d'exercer le notariat

Art. 16 ¹ L'exercice du notariat est soumis à autorisation.

² L'autorisation d'exercer le notariat est délivrée par le Gouvernement.

Art. 17 Toute personne qui requiert l'autorisation d'exercer le notariat doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir l'exercice des droits civils et ne pas faire l'objet d'une mesure de protection de l'adulte, à moins que la commission de surveillance du notariat juge, par décision séparée, cette mesure compatible avec l'exercice ou la dignité du notariat;
- b) être de bonne moralité;
- c) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice ou la dignité du notariat dont l'inscription n'est pas radiée de l'extrait privé du casier judiciaire; en présence d'une inscription au casier judiciaire, la commission de surveillance du notariat statue, par décision séparée, sur le respect de cette condition;
- d) ne pas être en faillite ou en sursis concordataire, ni faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- e) être titulaire du brevet de notaire jurassien;
- f) avoir fixé son domicile dans le canton, à moins que la commission de surveillance du notariat accorde, par décision séparée, une dérogation pour de justes motifs;
- g) avoir installé son étude dans le canton et obtenu l'attestation relative à l'inspection des locaux prévue à l'article 30, alinéa 2;
- h) avoir conclu une assurance responsabilité civile et fourni un cautionnement conformément à l'article 47.

Art. 18 L'autorisation d'exercer le notariat s'éteint de plein droit dans les cas suivants:

- a) par le décès;
- b) le notaire atteint l'âge de référence AVS plus 5 ans;
- c) il renonce à l'exercice du notariat;
- d) il fait l'objet d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité;
- e) il est déclaré en faillite ou fait l'objet d'un acte de défaut de biens définitif.

Art. 19 Sous réserve du retrait par mesure disciplinaire au sens de l'article 59, alinéa 1, chiffre 4, la commission

de surveillance du notariat retire l'autorisation d'exercer dans les cas suivants, indépendamment de toute faute:

- a) lorsqu'une des conditions de l'article 17 n'est plus réalisée;
- b) lorsque le notaire exerce une activité incompatible avec le notariat;
- c) lorsque, par suite d'infirmité, de maladie ou de vieillesse, le notaire n'est plus capable d'exercer sa profession.

Art. 20 Lorsque la cause qui a motivé le retrait de l'autorisation d'exercer le notariat ou son extinction au sens de l'article 18, lettres c à e, a cessé, le Gouvernement peut, sur demande, délivrer une nouvelle autorisation au notaire qui remplit les conditions de l'article 17.

Art. 21 ¹ Lorsque l'intérêt public l'exige, la commission de surveillance du notariat peut suspendre provisoirement un notaire, notamment dans les cas suivants:

- a) en cas d'ouverture d'une procédure tendant au prononcé d'une mesure de protection de l'adulte;
- b) en cas de poursuite pénale, lorsque la nature ou la gravité des faits le justifient;
- c) en cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire;
- d) en cas d'ouverture d'une procédure de retrait de l'autorisation d'exercer le notariat;
- e) lorsque la capacité de paiement du notaire n'est plus garantie.

² Selon les circonstances, la commission de surveillance du notariat peut confier le traitement des affaires en sus-pens à un autre notaire.

Art. 22 ¹ Dans le but de permettre à la commission de surveillance du notariat d'accomplir les tâches découlant des articles 18, 19 et 21, les autorités ci-dessous lui font les communications suivantes:

- a) les autorités pénales communiquent d'office les décisions condamnant un notaire pour une infraction faisant l'objet d'une inscription au casier judiciaire, ainsi que celles ouvrant une procédure lorsque le notaire est soupçonné d'avoir commis un crime ou une infraction contre le patrimoine ou constituant un faux;
- b) les autorités compétentes en matière de poursuites et faillites communiquent d'office les avis de saisie, les décisions en matière de faillite ainsi que les actes de défaut de biens concernant un notaire.
- c) les autorités compétentes en matière de protection de l'adulte communiquent, sur demande, les décisions prononçant une mesure de protection à l'encontre d'un notaire, ainsi que celles engageant une procédure tendant à la privation totale ou partielle de l'exercice des droits civils.

² La commission de surveillance du notariat et la Chambre des avocats se communiquent mutuellement leurs décisions en matière disciplinaire, y compris celles ouvrant une procédure, à l'encontre d'avocats également autorisés à exercer le notariat.

Art. 23 ¹ L'autorisation d'exercer le notariat, son extinction ou son retrait ainsi que l'interdiction temporaire d'exercer au sens de l'article 59, alinéa 1, chiffre 3, sont publiés dans le Journal officiel par le Département. La commission de surveillance du notariat décide de l'opportunité d'une publication en cas de suspension provisoire au sens de l'article 21.

² Le Service juridique publie sur internet la liste des notaires autorisés à exercer le notariat.

³ Il est compétent pour inscrire les notaires autorisés à exercer le notariat dans les registres d'officiers publics.

SECTION 4: Cessation du notariat

Art. 24 ¹ En cas de cessation du notariat par suite d'extinction ou de retrait de l'autorisation d'exercer, le notaire ou ses héritiers renvoient le sceau notarial au Département.

² Il en va de même en cas de suspension provisoire au sens de l'article 21 et d'interdiction temporaire d'exercer le notariat au sens de l'article 59, alinéa 1, chiffre 3.

³ Le notaire ayant déposé son sceau ne peut plus se prévaloir du titre de notaire au sens de l'article 3, alinéa 3.

Art. 25 ¹ Si les circonstances le justifient, la commission de surveillance du notariat désigne un notaire chargé de liquider les affaires d'un notaire dont l'activité a pris fin.

² La désignation du notaire liquidateur est publiée dans le Journal officiel.

³ Le notaire liquidateur est civilement responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice de sa fonction.

Art. 26 ¹ La mission du notaire liquidateur est purement conservatoire et ministérielle.

² Une fois les affaires liquidées, le notaire liquidateur soumet un rapport à la commission de surveillance du notariat pour approbation.

³ Pour le surplus, le Gouvernement peut préciser, par voie d'ordonnance, le rôle du notaire liquidateur.

Art. 27 ¹ Le notaire liquidateur a droit à une rémunération fixée en fonction du temps consacré à sa mission selon le tarif horaire officiel, ainsi qu'au remboursement de ses débours.

² S'il est chargé d'instrumenter un acte ou s'il doit procéder à d'autres activités étroitement liées à l'instrumentation d'un acte, il a droit aux émoluments fixés par le tarif officiel et aux honoraires fixés par le tarif conventionnel pour les actes qu'il instrumente lui-même.

³ La commission de surveillance statue sur la rémunération du notaire liquidateur.

⁴ Le notaire liquidateur réclame le paiement au notaire suppléé ou à ses ayants droit. En cas d'insolvabilité, il est rémunéré par l'Etat qui peut exiger du notaire suppléé ou de ses ayants droit le remboursement du montant payé.

Art. 28 ¹ En cas de cessation du notariat, le notaire ou ses héritiers déposent dans les meilleurs délais les minutes auprès du registre foncier en vue de leur conservation.

² Pour le surplus, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les règles relatives au dépôt et à la conservation des minutes, des testaments et des répertoires d'un notaire dont l'activité a pris fin, ainsi qu'à la consultation de ces documents.

SECTION 5: Etudes

Art. 29 ¹ Le notaire doit avoir une étude fixe installée dans des locaux se prêtant à l'exercice de la profession. En particulier, sous réserve de l'article 7, alinéa 1, l'étude doit être distincte de tout autre bureau ou entreprise et les locaux doivent permettre le respect d'une stricte confidentialité.

² Il est interdit au notaire d'ouvrir une étude sur plusieurs sites.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences que doivent remplir les locaux de l'étude.

Art. 30 ¹ Avant l'ouverture de son étude, le notaire doit faire procéder à l'inspection des locaux par la commission de surveillance du notariat.

² La commission de surveillance du notariat lui délivre une attestation certifiant que les locaux remplissent les exigences prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

³ En cas de déménagement de l'étude ou de modification à l'intérieur des locaux, les alinéas 1 et 2 s'appliquent.

CHAPITRE II: Droits et obligations du notaire**SECTION 1: Devoirs généraux**

Art. 31 ¹ Le notaire est tenu de prêter son concours, lorsqu'il est requis d'exercer une fonction notariale dont l'objet relève de sa compétence.

² Il agit avec soin et diligence.

Art. 32 ¹ Le notaire doit refuser d'instrumenter dans les cas suivants:

- il a l'obligation de se récuser conformément à l'article 33;
- le contenu de l'acte est impossible, contraire à la loi ou aux mœurs;
- il a des doutes sur la capacité de discernement d'une des personnes concourant à l'acte.

² Le notaire peut refuser d'instrumenter en cas de motifs valables ou si l'avance de frais demandée n'a pas été versée.

Art. 33 ¹ Il est interdit au notaire d'instrumenter dans les cas suivants:

- lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple, ses parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, ainsi que ses frères et sœurs, sont parties à l'acte;
- une personne dont il est le curateur est partie à l'acte;
- une personne morale dont il possède la signature sociale ou dont il détient plus de la majorité du capital est partie à l'acte;
- une collectivité de droit public dont il est membre de l'organe exécutif avec droit de signature est partie à l'acte;
- l'acte contient des dispositions en sa faveur ou en faveur de l'une des personnes physiques ou morales énumérées ci-dessus.

² Intervient comme partie au sens de cette disposition celui qui participe pour lui-même ou comme représentant à l'instrumentation de l'acte ou en faveur duquel une disposition est prise.

³ N'intervient pas comme partie celui auquel des droits et des obligations sont transférés dans un contrat entre des tiers ou si de tels droits ou obligations font l'objet d'une constatation instrumentée à l'égard de tiers. Le notaire n'a pas à se récuser si d'autres affaires en relation avec son activité principale ou accessoire sont confiées dans la minute.

⁴ Il n'y a pas lieu de se récuser pour une légalisation de signature.

Art. 34 ¹ Le notaire ne peut authentifier que les déclarations de volonté et les faits dont il a lui-même pris connaissance.

² Il vérifie l'identité et les pouvoirs des comparants et des personnes représentées et s'assure de leur réelle intention.

³ Ses actes et ses attestations sont conformes à la vérité et rédigés avec précision et sans équivoque.

Art. 35 ¹ Le notaire doit renseigner les parties sur leur situation juridique et les conséquences de droit des actes qu'elles envisagent de passer.

² Il renseigne également sur l'acte à instrumenter et les formes à observer en veillant à sauvegarder équitablement et avec impartialité leurs intérêts.

³ Lorsque les parties n'entendent pas suivre son avis, le notaire est obligé à instrumenter en application de l'article 31

est autorisé à subordonner l'instrumentation à ce qu'il en soit fait mention dans l'acte.

⁴ S'il en est requis, le notaire doit fournir un conseil juridique plus étendu.

⁵ Il doit informer les parties et intervenants à l'acte sur les formalités et les coûts prévisibles de l'instrumentation et ses suites.

Art. 36 ¹ Le notaire doit taire les faits qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession par les parties intéressées. Il en va de même pour les faits dont il a eu connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles.

² Sont également tenus au secret professionnel les collaborateurs du notaire et les auxiliaires impliqués dans la procédure d'instrumentation. Le notaire doit les en informer.

³ Le notaire n'est pas tenu au secret professionnel lorsque:

- a) toutes les parties intéressées l'en délient;
- b) en présence d'un intérêt privé ou public prépondérant, la commission de surveillance du notariat l'en délie;
- c) des tiers doivent être informés de certains faits pour qu'il puisse accomplir correctement son devoir professionnel;
- d) il est expressément contraint par la législation de communiquer les faits aux autorités.

SECTION 2: Autres obligations

Art. 37 ¹ Il est interdit au notaire de faire de la publicité et d'accomplir toute démarche visant à solliciter de la clientèle.

² Sont exceptées:

- a) les annonces en cas d'ouverture d'une étude, d'association, de changement d'adresse ou d'absence;
- b) la publicité collective organisée dans l'intérêt général de la profession.

³ Le Gouvernement adopte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution ainsi que celles relatives à la présentation factuelle dont une étude peut faire l'objet sur internet. Il peut charger la commission de surveillance du notariat d'en régler les détails par voie de directive.

Art. 38 ¹ Le notaire doit tenir une comptabilité de son activité ministérielle et professionnelle conformément aux principes commerciaux, ainsi que des mouvements de fonds effectués pour le compte d'autrui.

² La comptabilité doit être tenue à jour régulièrement. Un bilan et un compte d'exploitation doivent être établis annuellement. Des situations périodiques avec justification de la capacité de paiement peuvent être exigées par les autorités de surveillance.

³ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les règles d'exécution.

Art. 39 Le notaire veille à maintenir ses connaissances par une formation continue adéquate.

SECTION 3: Emoluments et honoraires

Art. 40 ¹ Pour son activité ministérielle, le notaire perçoit, à titre de rémunération, les émoluments fixés par un décret du Parlement.

² L'émolument comprend:

- a) la réception de la réquisition d'instrumentation;
- b) l'examen des conditions d'instrumentation d'un acte;
- c) la rédaction de l'acte;
- d) la mise en œuvre de la procédure d'instrumentation;
- e) l'enregistrement et la conservation de la minute;
- f) l'établissement et la remise d'une expédition.

³ En plus de l'émolument prévu par l'alinéa 2, le notaire perçoit des honoraires, selon un tarif édicté par le Conseil du notariat jurassien et approuvé par le Gouvernement,

pour les autres activités étroitement liées à son activité ministérielle, telles que:

- a) les réquisitions d'inscription au registre foncier ou au registre du commerce;
- b) les requêtes en matière de droit foncier rural ou en matière d'acquisition d'immeuble par des personnes à l'étranger;
- c) l'établissement d'expéditions supplémentaires.

⁴ Les honoraires au sens de l'alinéa 3 sont fixés en tenant compte de la difficulté de l'affaire, du temps employé et de la responsabilité encourue par le notaire.

⁵ Le notaire a également droit au remboursement intégral de ses débours. Ceux-ci sont fixés dans le tarif mentionné à l'alinéa 3.

⁶ Il peut exiger le versement d'une avance suffisante.

⁷ Sous réserve de l'article 41, il ne peut modifier les montants tarifaires ni consentir à des tiers des réductions sous quelque forme que ce soit. Toute entente en ce sens est nulle.

⁸ Le droit civil s'applique à la rémunération des autres activités pour lesquelles le notaire a été mandaté.

Art. 41 ¹ La commission de surveillance du notariat peut autoriser un notaire à réduire le montant de ses émoluments et honoraires lorsque la situation économique du débiteur le justifie.

² Elle fixe la mesure de la réduction.

Art. 42 ¹ Les parties répondent solidairement du paiement des émoluments, honoraires et débours.

² Sous réserve de dispositions légales ou de convention contraires, et sans préjudice à cette solidarité à l'égard du notaire, les frais d'acte sont à la charge:

- a) de l'acquéreur pour l'acte translatif de propriété, à l'exception de l'échange et du partage, où ils sont dus par chacun au prorata des parts et acquisitions;
- b) du débiteur pour tout acte constitutif ou modificateur de gage ou de cautionnement;
- c) de la masse successorale, subsidiairement des héritiers en cas d'établissement d'un inventaire successoral, public ou fiscal, ainsi que pour l'ouverture des dispositions successorales;
- d) de l'exposant-vendeur pour les procès-verbaux de vente aux enchères;
- e) de l'adjudicataire pour les opérations relatives au transfert de propriété après enchères;
- f) du requérant pour tout autre acte.

³ Sauf convention contraire, la partie qui supporte les émoluments, honoraires et débours a le choix du notaire.

Art. 43 ¹ Sous réserve de dispositions contraires de la législation civile, le notaire a un droit de rétention sur les actes qu'il a rédigés et tous les documents et autres pièces qui lui ont été confiés par les parties, jusqu'à complet paiement des émoluments, honoraires et débours.

² Il a le même droit de rétention sur les valeurs qui lui ont été confiées dans la mesure où il doit les restituer exclusivement au débiteur de ses honoraires.

³ Les contestations portant sur le droit de rétention sont tranchées par la commission de surveillance du notariat.

Art. 44 ¹ Le débiteur et le notaire peuvent faire taxer officiellement les émoluments, honoraires et débours au sens de l'article 40, alinéas 1 à 5.

² Si le débiteur a payé le montant demandé par le notaire sans faire de réserve, il ne peut plus requérir la taxation.

³ La commission de surveillance du notariat est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de taxation. Ses décisions définitives ont le caractère de jugements administratifs passés en force de chose jugée.

CHAPITRE III: Responsabilité civile du notaire

Art. 45 ¹ Le notaire est civilement responsable de tout dommage qu'il cause illicitement dans l'exercice de ses activités ministérielles, que ce soit intentionnellement ou par négligence.

² Il est civilement responsable du fait de ses auxiliaires.

³ Si le notaire a instrumenté correctement un acte authentique, il n'est responsable que s'il y a eu faute grave de sa part pour les dommages résultant:

- a) d'un acte que les parties ont passé illégalement avec son concours;
- b) d'un acte que les parties ont passé dans une intention illicite ou immorale avec son concours.

⁴ Le notaire n'est pas responsable si les parties ont agi contrairement aux renseignements juridiques qu'il leur a fournis. Il peut émettre une réserve à cet égard dans l'acte.

⁵ Le notaire n'est pas responsable du contenu des documents dont il atteste la conformité de copies, dont il légalise les signatures ou sur lesquels il appose une date certaine.

⁶ Pour le surplus, les actions dérivant de la responsabilité du notaire naissent, s'exercent et s'éteignent selon les règles du Code des obligations³⁾ et du Code de procédure civile⁴⁾.

Art. 46 L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des actes ou omissions du notaire.

Art. 47 ¹ Pour pouvoir répondre à d'éventuelles demandes en réparation fondées sur sa responsabilité civile, le notaire est tenu de conclure une assurance responsabilité civile et de fournir un cautionnement ou d'autres sûretés.

² Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, l'étendue de la couverture minimale et les autres modalités relatives à l'assurance responsabilité civile, au cautionnement ou aux autres sûretés. Il peut en particulier prévoir l'obligation d'être couvert également en cas de faute grave, une franchise maximale, ainsi que l'obligation des assurances responsabilité civile d'informer la commission de surveillance du notariat en cas de résiliation du contrat d'assurance.

CHAPITRE IV: Surveillance des notaires et discipline

SECTION 1: Autorités de surveillance

Art. 48 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur le notariat.

² Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) il délivre le brevet de notaire et l'autorisation de pratiquer;
- b) il nomme les membres de la commission de surveillance du notariat;
- c) il approuve les statuts du Conseil du notariat jurassien et le tarif conventionnel des honoraires.

Art. 49 ¹ Le Département exerce la surveillance générale sur le notariat. A cet effet, il dispose d'un droit d'information étendu.

² Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) il supervise le fonctionnement de la commission de surveillance du notariat;
- b) il nomme les inspecteurs chargés du contrôle des études des notaires;
- c) il peut donner des instructions à la commission de surveillance du notariat et, si nécessaire, édicter des directives concernant les modalités de l'obligation de rapporter de la commission et des inspecteurs ainsi que les modalités des inspections;

d) il peut en tout temps obtenir des renseignements ou des rapports de la commission de surveillance du notariat et des inspecteurs;

e) il peut consulter la commission de surveillance et le Conseil du notariat jurassien sur toute question en lien avec le notariat;

f) il prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.

Art. 50 ¹ La Commission de surveillance du notariat exerce la surveillance immédiate sur les notaires.

² Elle est composée de cinq membres, dont deux représentants de l'Etat, deux notaires pratiquants et un président neutre, nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Celui-ci nomme également trois personnes appelées à suppléer le président, les représentants de l'Etat et les notaires pratiquants.

³ Les indemnités des membres de la commission de surveillance du notariat sont fixées par le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux²⁾.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le fonctionnement de la commission, en particulier le soutien administratif dont celle-ci bénéficie.

Art. 51 La commission de surveillance du notariat a les attributions suivantes:

- a) elle exerce le pouvoir disciplinaire;
- b) elle surveille les notaires dans l'exercice technique de la profession et dans la manière de traiter les affaires;
- c) elle organise l'inspection des études des notaires et édicte, si nécessaire, des instructions;
- d) elle informe régulièrement le Département de ses activités et lui adresse un rapport annuel comprenant notamment le résultat des inspections et rapportant sur les procédures disciplinaires;
- e) elle statue sur les demandes de taxation des émoluments, honoraires et débours;
- f) elle statue sur les demandes de levée du secret professionnel;
- g) elle donne son avis et fait des propositions sur les questions qui lui sont soumises par les organes supérieurs de surveillance;
- h) elle exerce les autres attributions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Art. 52 Le Département nomme des inspecteurs chargés de procéder au contrôle des études des notaires, dont la moitié sont des notaires pratiquants.

Art. 53 ¹ Les études des notaires sont inspectées aussi souvent que les circonstances l'exigent, notamment en cas de cessation de l'activité, mais au moins une fois tous les deux ans.

² L'inspection a pour but de contrôler que les prescriptions légales et réglementaires concernant l'établissement et la conservation des actes, ainsi que la perception des émoluments, l'établissement de la comptabilité et la capacité de paiement sont respectées. Elle porte également sur le contrôle financier des activités professionnelles des notaires et des fonds qui leur sont confiés.

³ Dans les 30 jours qui suivent le contrôle, les inspecteurs adressent le procès-verbal d'inspection au notaire concerné pour détermination, puis à la commission de surveillance du notariat.

⁴ Les modalités des inspections sont, pour le surplus, déterminées par le Gouvernement, par voie d'ordonnance.

Art. 54 ¹ Les inspecteurs sont indemnisés selon le tarif horaire prévu par les articles 2 et 3, alinéas 2 et 3, du décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières.

lières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux² qui s'appliquent par analogie.

² Le coût des inspections est à la charge des notaires.

³ Le Gouvernement règle pour le surplus les modalités par voie d'ordonnance.

Art. 55 ¹ Les membres de la commission de surveillance, les inspecteurs ainsi que leurs auxiliaires sont tenus au secret de fonction.

² Ils ne sont pas soumis à l'obligation de renseigner prévue par la législation fiscale pour les constatations faites dans le cadre de l'inspection des études.

Art. 56 ¹ Le comité du Conseil du notariat jurassien cherche à concilier les notaires et les parties en cas de contestation et à aplanir les différends entre les notaires.

² Il informe la commission de surveillance du notariat des irrégularités qui parviennent à sa connaissance.

SECTION 2: Surveillance disciplinaire

Art. 57 ¹ Le notaire qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint les dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, manque à ses devoirs professionnels ou compromet d'une autre manière la réputation du notariat est soumis à l'autorité disciplinaire de la commission de surveillance du notariat.

² L'action disciplinaire s'éteint par la renonciation du notaire à l'autorisation d'exercer. Toutefois, si le notaire requiert dans les dix ans une nouvelle autorisation d'exercer, la procédure disciplinaire est réintroduite. Le délai prévu à l'article 61, alinéa 1, n'est pas applicable.

³ Sont réservées les dispositions des lois pénales et de procédure pénale.

Art. 58 ¹ Les autorités administratives et judiciaires ainsi que le Conseil du notariat jurassien signalent à la commission de surveillance du notariat les faits susceptibles d'entraîner la responsabilité disciplinaire du notaire. Toute personne a le droit de dénoncer de tels faits. La commission peut, en outre, se saisir d'office.

² Après un examen préliminaire, la commission ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou classe l'affaire. Elle communique les dispositions prises au notaire concerné ainsi qu'à l'auteur de la dénonciation.

Art. 59 ¹ La commission de surveillance du notariat peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes :

1. le blâme;
2. l'amende jusqu'à 20 000 francs;
3. l'interdiction temporaire d'exercer le notariat d'un mois à deux ans;
4. le retrait de l'autorisation d'exercer.

² L'amende peut être cumulée avec une autre mesure.

³ Dans les cas de peu de gravité et lorsque les circonstances laissent présumer que le notaire exercera ses fonctions de manière irréprochable à l'avenir, la commission de surveillance du notariat peut renoncer à toute mesure et prononcer un avertissement.

Art. 60 ¹ La commission de surveillance du notariat statue d'office.

² Elle informe le notaire des faits qui lui sont reprochés et l'invite à se prononcer. S'il y a lieu, elle procède à une enquête et consulte, au besoin, le Conseil du notariat jurassien.

³ Le notaire doit collaborer à l'établissement des faits. Il peut demander à être entendu personnellement.

⁴ La commission peut confier la conduite de l'enquête à un de ses membres ou à un tiers disposant des qualifications requises.

⁵ Elle rend sa décision par écrit.

⁶ Lorsque le notaire est également titulaire du brevet d'avocat, la commission transmet le dossier à la Chambre des avocats.

⁷ L'article 21, alinéa 2, est applicable par analogie.

Art. 61 ¹ La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.

² Le délai est interrompu par tout acte d'instruction de l'autorité de surveillance.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si la violation des règles professionnelles constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

CHAPITRE V: Procédure notariale

SECTION 1: L'acte notarié

Art. 62 ¹ L'acte dressé par un notaire conformément aux législations fédérale et cantonale est un acte authentique.

² Ses effets juridiques sont déterminés par les lois civiles et de procédure civile.

³ L'acte dressé par un notaire qui n'est pas titulaire de l'autorisation d'exercer le notariat ne vaut pas comme acte notarié.

Art. 63 ¹ L'acte notarié est reçu dans les formes et selon les procédures prescrites par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

² Sont réservées les formalités spéciales requises par la législation civile, ainsi que leurs effets quant à la validité de certains actes.

Art. 64 ¹ Les actes concernant des droits réels sur des immeubles sont rédigés en français.

² Les autres actes peuvent exceptionnellement être rédigés dans une autre langue, à condition que le notaire la maîtrise.

Art. 65 ¹ Sous réserve de l'alinéa 4, les actes authentiques sont établis sous forme de minute.

² La minute est l'acte authentique dont l'original reste en la garde du notaire, avec les annexes qui s'y rapportent.

³ L'acte en brevet est l'acte authentique dont l'original est délivré à la partie requérante.

⁴ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les cas dans lesquels les actes authentiques peuvent être délivrés en brevet.

⁵ Les dispositions contraires des lois civiles sont réservées.

Art. 66 ¹ Le notaire doit répertorier ses minutes et ses actes en brevet.

² Les répertoires des minutes et des actes en brevet constituent des actes authentiques.

Art. 67 ¹ L'expédition est une copie certifiée conforme de la minute qui sert de moyen de preuve ou de pièce justificative pour l'inscription dans des registres publics.

² Aussi longtemps que le notaire doit garder les minutes, il a seul le droit d'en délivrer des expéditions aux parties.

Art. 68 La stricte observation des formalités prescrites par la présente loi et ses dispositions d'exécution est indispensable pour que l'acte acquière le caractère d'acte authentique et elle doit expressément ressortir du contenu de l'acte.

SECTION 2: Procédures d'instrumentation relative aux actes de déclaration de volonté

Art. 69 ¹ Toutes les personnes qui concourent à la réception de l'acte doivent être présentes pendant toute la durée de l'instrumentation qui a lieu sans interruption notable.

² En matière de gage immobilier, l'acte peut être passé en l'absence du créancier hypothécaire si celui-ci formule par écrit sa demande relative au gage.

³ Exceptionnellement, en présence de motifs objectivement fondés, le notaire peut procéder à des instrumentations séparées sauf pour les pactes successoraux, les contrats de mariage ou de partenariat enregistré.

⁴ Sont réservées les dispositions légales contraires.

Art. 70 Le notaire donne lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Ceux-ci déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté et le signent avec le notaire et les autres personnes qui concourent à l'acte.

Art. 71 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les formalités particulières permettant de garantir qu'un comparant qui se trouve dans une des situations suivantes, a une parfaite connaissance de la teneur de l'acte et approuve celle-ci:

- a) il ne peut signer l'acte parce qu'il ne sait pas écrire ou pour cause d'infirmité;
- b) il ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé;
- c) il est sourd et/ou muet.

Art. 72 ¹ Les actes authentiques suivants font l'objet de procédures d'instrumentation spéciales:

- a) les cautionnements;
- b) les mutations relatives à de petits immeubles ou portions d'immeubles au sens de l'article 73;
- c) les déclarations sous serment.

² A la requête des parties et sous réserve de dispositions particulières, l'acte authentique peut être passé selon la procédure ordinaire.

Art. 73 ¹ On entend par mutations relatives à de petits immeubles ou portions d'immeubles pouvant faire l'objet d'une procédure d'instrumentation simplifiée:

- a) les mutations qui interviennent en raison de l'établissement ou de la modification de routes, chemins abornés, canaux, lits de cours d'eau, etc., lorsque cette opération a lieu dans l'intérêt public ou est connexe à des améliorations foncières;
- b) les mutations à fin d'arrondissement de fonds, de simplification de limites, ou destinées à permettre des constructions, des améliorations d'exploitation, lorsque, pour chaque immeuble ou portion d'immeuble, le prix convenu et l'estimation cadastrale ne dépassent pas 5000 francs et la surface faisant l'objet de la mutation ne dépasse pas 500 m².

² Dans les cas litigieux ou douteux, la commission de surveillance du notariat, sur demande, ou la Cour administrative, sur un recours formé contre un refus du conservateur du registre foncier, décide quelle est la procédure d'instrumentation à appliquer.

³ Si l'acte de mutation contient des clauses constitutives de servitudes, de charges foncières ou de gages immobiliers, de même que si l'inscription de l'hypothèque légale au sens de l'article 837, alinéa 1, chiffre 1, du Code civil suisse¹⁾ est requise, l'instrumentation a lieu selon la procédure ordinaire.

SECTION 3: Procédure d'instrumentation relative aux actes de constatation

Art. 74 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la procédure d'instrumentation relative aux actes de constatation, en particulier celle concernant:

- a) les légalisations de signatures;
- b) les attestations de conformité de copies;
- c) les dates certaines;
- d) les procès-verbaux de décisions d'assemblées;
- e) les certificats d'hérédité;
- f) l'ouverture des dispositions pour cause de mort;
- g) les ventes aux enchères.

SECTION 4: Renvoi à l'ordonnance

Art. 75 ¹ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance:

- a) les procédures ordinaire et spéciales d'instrumentation relatives aux actes de déclaration de volonté;
- b) la forme et le contenu des actes authentiques, notamment les mentions obligatoires;
- c) les modifications et les rectifications qui peuvent être apportées aux actes authentiques avant et après la signature;
- d) l'établissement d'expéditions;
- e) la tenue des répertoires, ainsi que leur forme et leur contenu;
- f) la garde et la conservation des minutes et des répertoires.

² Il peut également autoriser les notaires à établir des expéditions électroniques des actes authentiques qu'ils ont dressés et à légaliser de manière électronique des signatures et des copies. Il en règle les modalités par voie d'ordonnance.

CHAPITRE VI: Voies de droit

Art. 76 ¹ Les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative.

² Le délai de recours est de 30 jours.

³ La procédure d'opposition est exclue.

Art. 77 En l'absence de disposition spécifique de la présente loi, les règles prévues par le Code de procédure administrative⁵⁾ s'appliquent aux procédures découlant de la présente loi.

Art. 78 ¹ Le Département a qualité pour recourir contre les décisions de la commission de surveillance du notariat.

² La commission de surveillance du notariat lui communique d'office ses décisions.

CHAPITRE VII: Dispositions transitoires et finales

Art. 79 L'article 18, lettre b, déploie ses effets deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 79a La condition prévue à l'article 17, lettre e, est réputée réalisée pour les personnes qui ont obtenu l'autorisation d'exercer le notariat en vertu de l'article 44 de la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat.

Art. 80 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 81 ¹ Le décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux²⁾ est modifié comme il suit:

Section 2 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 2: Conseil de surveillance de la magistrature, Chambre des avocats, commission de surveillance du notariat, commission des examens d'avocat, commission des examens de notaire, commission spécialisée

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Le président, les membres, suppléants et secrétaires du Conseil de surveillance de la magistrature, de la Chambre des avocats et de la commission de surveillance du notariat sont indemnisés, selon leur statut, conformément aux dispositions de la section 1.

² Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016⁶⁾ est modifié comme il suit:

Article 75, lettre h (nouvelle teneur)

Art. 75 Le Service juridique a les attributions suivantes:

(...)

h) les tâches qui lui sont attribuées par la législation notariale;

(...).

³ La loi d'introduction du Code civil suisse⁷⁾ est modifiée comme il suit:

Article 103 (nouvelle teneur)

Art. 103 Dans les trente jours dès le moment où l'acte qu'il a instrumenté est exécutable, le notaire en requiert d'office l'inscription au registre foncier.

⁴ Le décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires⁸⁾ est modifié comme il suit:

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 6 (...)

² Toute plainte est présentée à la commission de surveillance du notariat. Celle-ci peut, au besoin, remplacer le notaire par un autre.

Article 48, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 48 (...)

² Si ce délai n'est pas observé, la Recette et Administration de district informe la commission de surveillance du notariat.

⁵ Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale⁹⁾ est modifié comme il suit:

Article 26, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

Art. 26 ¹ La commission des examens de notaire perçoit les émoluments suivants:

- un émolument de 300 points lors de l'inscription au tableau des notaires stagiaires;
- un émolument de 300 points pour l'inscription au premier examen de notaire;
- un émolument de 600 points pour l'inscription au deuxième examen de notaire.

(...)

⁴ La commission de surveillance du notariat perçoit un émolument 300 à 3000 points pour toute décision qu'elle rend.

Art. 82 Sont abrogés:

- la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat;
- le décret du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur le notariat;
- le décret du 6 décembre 1978 concernant les occupations accessoires des notaires;
- le décret du 6 décembre 1978 sur l'authentification notariale de déclarations sous serment;
- le décret du 6 décembre 1978 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles;
- le décret du 6 décembre 1978 concernant la passation publique de cautionnements.

² L'article 44 de la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat demeure toutefois applicable jusqu'à l'échéance du délai fixé à l'alinéa 4 de cette disposition.

Art. 83 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 84 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RS 210	6) RSJU 172.111
2) RSJU 186.1	7) RSJU 211.1
3) RS 220	8) RSJU 214.431
4) RS 272	9) RSJU 176.21
5) RSJU 175.1	

République et Canton du Jura

Décret fixant le tarif des émoluments des notaires (DENot)

du 17 décembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 40, alinéa 1, de la loi du 17 décembre 2025 concernant le notariat (LNot)¹⁾,

arrête:

SECTION 1: Généralités

Article premier Le présent décret s'applique aux émoluments perçus par les notaires pour leur activité ministérielle, conformément à l'article 40, alinéa 1, de la loi concernant le notariat¹⁾.

Art. 2 ¹ Lorsqu'un acte authentique n'est pas compris dans le tarif prévu à la section 2, le notaire demande à la commission de surveillance du notariat de fixer les émoluments relatifs à l'instrumentation.

² La commission applique la position du tarif qui correspond le mieux à l'acte en question. Si le tarif ne contient aucune position applicable par analogie, elle fixe l'émolument conformément à l'article 40, alinéa 4, de la loi concernant le notariat¹⁾.

³ Elle peut émettre des directives.

Art. 3 ¹ Lorsqu'un acte authentique doit être instrumenté séparément pour chacune des parties, le notaire a droit à un émolument supplémentaire proportionnel au surcroît de temps employé.

² Lorsqu'un acte authentique n'est pas valable pour vice de consentement ou qu'une autorisation nécessaire n'est pas octroyée par l'autorité compétente, le notaire a droit à la moitié de l'émolument prévu pour cet acte.

³ Lorsqu'une réquisition d'instrumentation n'aboutit pas à l'établissement d'un acte authentique, le notaire a droit à un émolument proportionnel au temps employé.

⁴ Lorsqu'un seul acte authentique est instrumenté pour plusieurs opérations juridiques, le notaire a droit à l'émolument prévu pour chaque opération particulière.

Art. 4 Les émoluments perçus en fonction du temps employé s'élèvent à 250 francs de l'heure.

Art. 5 Les émoluments relatifs à l'instrumentation d'un acte pour lequel le tarif de la section 2 prévoit une fourchette sont fixés par le notaire en tenant compte de la difficulté de l'affaire, du temps employé et de la responsabilité encourue.

SECTION 2: Tarif des émoluments

Art. 6 ¹ Pour les actes de mutations relatifs aux immeubles, y compris les contrats d'emption, les contrats de préemption et les actes de vente immobilière publique, ainsi que pour les actes constitutifs de droits de superficie distincts et permanents, les émoluments sont fixés en fonction

de la valeur énoncée dans le contrat, selon le barème suivant:

- jusqu'à 100 000 francs: 7‰, au minimum 500 francs;
- plus, de 100 001 à 200 000 francs: 4‰;
- plus, de 200 001 à 300 000 francs: 3‰;
- plus, de 300 001 à 500 000 francs: 2,5‰;
- plus, de 500 001 à 600 000 francs: 2‰;
- plus, de 600 001 à 2 500 000 francs: 1,75‰;
- plus, dès 2 500 000 francs: 1‰;
- mais au maximum 10 000 francs.

² La valeur énoncée dans le contrat correspond au montant sur lequel les droits de mutation sont perçus ou seraient perçus si la mutation n'était pas exonérée de tels droits.

³ Pour les contrats de promesse de vente et d'achat, les émoluments sont fixés aux deux tiers de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 300 francs.

⁴ Pour les contrats de réméré, les contrats de préemption et les contrats de promesse de vente et d'achat stipulés comme compléments à des actes de mutation relatifs à des immeubles, les émoluments sont compris entre 100 et 300 francs pour chacun d'eux.

⁵ Pour les actes de mutation relatifs à de petits immeubles instrumentés selon la procédure simplifiée, les émoluments sont fixés aux deux tiers de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 300 francs, plus un supplément de 40 francs pour chaque immeuble en plus.

Art. 7 ¹ Pour les actes relatifs à la constitution ou à l'augmentation de droits de gage immobilier, les émoluments sont fixés en fonction du montant du gage, selon le barème suivant:

- jusqu'à 100 000 francs: 5‰, mais au minimum 200 francs;
- plus, de 100 001 à 500 000 francs: 2,5‰;
- plus, de 500 001 à 1 000 000 francs: 2‰;
- plus, dès 1 000 000 de francs: 1‰;
- mais au maximum 6 000 francs.

² Lors de l'établissement simultané de plusieurs gages immobiliers pour le même débiteur, les émoluments sont calculés sur le montant total des gages.

³ Pour chaque clause portant modification de droits de gage immobiliers existants telles que transformation, scindement, regroupement, extension, modification de conditions, les émoluments sont compris entre 100 et 300 francs.

⁴ Aucun émoluments n'est perçu pour requérir l'inscription au registre foncier d'une hypothèque légale basée sur un acte juridique.

Art. 8 ¹ Pour les actes constitutifs de propriété par étages, les émoluments sont fixés en fonction de la valeur de référence, selon le barème suivant:

- jusqu'à 200 000 francs: 8‰, mais au minimum 1 000 francs;
- plus, de 200 001 à 400 000 francs: 6‰;
- plus, de 400 001 à 1 000 000 francs: 4‰;
- plus, de 1 000 001 à 2 000 000 francs: 1,5‰;
- plus, dès 2 000 000 francs: 1‰;
- mais au maximum 10 000 francs.

² La valeur de référence correspond à la valeur officielle du fonds augmentée du coût du bâtiment construit ou à construire, y compris les coûts de rénovation.

³ Pour les affaires complexes impliquant une forte charge de travail, le notaire peut demander à la commission de surveillance du notariat de majorer le montant maximum prévu à l'alinéa 1, mais de 50% au plus.

⁴ Pour les actes constitutifs d'une copropriété ordinaire, les émoluments sont compris entre 200 et 1 000 francs.

⁵ Les émoluments comprennent les opérations d'apurement de servitudes, de charges foncières, d'annotations, de mentions et des droits de gage, exigées par la transformation en propriété par étages ou en copropriété.

Art. 9 ¹ Pour les autres actes relatifs aux immeubles, tels que les contrats de servitudes et de charges foncières, les morcellements et les réunions, les émoluments sont fixés entre 300 et 1 000 francs.

² Lorsqu'un tel acte est stipulé comme complément à un autre acte relatif à un immeuble, les émoluments sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 200 francs.

³ Pour chaque opération d'apurement d'une servitude, d'une charge foncière, d'une annotation, d'une mention ou d'un droit de gage, les émoluments sont fixés à 100 francs.

Art. 10 Pour l'instrumentation de contrats de mariage, de conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés, de dispositions pour cause de mort et de pactes successoraux, les émoluments sont compris entre 200 et 2 000 francs.

Art. 11 ¹ Pour l'établissement d'un inventaire au sens du décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires²⁾, les émoluments sont fixés en fonction de l'actif brut porté à l'inventaire, selon le barème suivant:

- jusqu'à 200 000 francs: 4‰, mais au minimum 300 francs;
- plus, de 200 001 à 1 000 000 de francs: 3‰;
- plus, dès 1 000 000 de francs: 2‰;
- mais au maximum 5 000 francs.

² Pour l'établissement d'un inventaire des biens matrimoniaux ou des biens des partenaires enregistrés, les émoluments sont fixés aux deux tiers du tarif prévu à l'alinéa 1, mais au minimum à 300 francs.

³ Par actif brut, il faut entendre l'ensemble des biens de tout genre que le notaire a dû prendre en considération lors de l'établissement de l'inventaire.

⁴ Lorsque l'inventaire est établi à la charge de l'Etat selon les dispositions de la législation fiscale, les émoluments sont fixés à 300 francs.

Art. 12 Pour l'établissement d'un certificat d'hérédité, en acte individuel ou porté à la suite d'un autre acte, les émoluments sont compris entre 400 et 2 000 francs.

Art. 13 Pour l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture de dispositions pour cause de mort et l'attestation d'ouverture y relative, les émoluments sont fixés de 150 à 2 000 francs.

Art. 14 Pour l'instrumentation d'un mandat pour cause d'incapacité, les émoluments sont compris entre 200 et 500 francs.

Art. 15 ¹ Pour les actes relatifs à la constitution de sociétés de capitaux, les émoluments sont fixés en fonction du montant de la contreprestation, mais au minimum de celui du capital social, selon le barème suivant:

- jusqu'à 100 000 francs: 600 francs;
- plus, de 100 001 à 500 000 de francs: 3‰;
- plus, de 500 000 à 2 000 000 de francs: 1‰;
- plus, dès 2 000 000: 0,5‰;
- mais au maximum 10 000 francs.

² Pour les actes relatifs à la constitution de fondations ou de sociétés coopératives, les émoluments sont compris entre 500 et 2 000 francs.

³ Pour les actes relatifs à l'augmentation ou à la réduction du capital social, les émoluments sont fixés en fonction du montant de la contreprestation, mais au minimum de celui de l'augmentation ou de la réduction, selon le barème de l'alinéa 1.

⁴ Pour les actes découlant de l'application de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine³⁾, les émoluments sont fixés, pour les sociétés de capitaux, selon le barème de l'alinéa 1, en fonction du montant du nouveau capital de la société reprenante ou de celui du capital de la nouvelle société. Ils sont fixés selon l'alinéa 2 pour les fondations et les sociétés coopératives.

⁵ Pour les autres actes concernant les sociétés de capitaux, les fondations et les sociétés coopératives, les émoluments sont compris entre 300 et 2000 francs.

Art. 16 ¹ Pour les actes de cautionnement, de promesse de cautionnement et de pouvoir spécial de cautionner, les émoluments sont fixés à 1‰ de la somme garantie, mais au minimum 50 francs et au maximum 200 francs.

² Si plus d'une caution s'engage dans le même acte, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont augmentés d'un quart par caution supplémentaire. Lorsque l'acte de cautionnement est passé de manière séparée, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont augmentés de la moitié par caution supplémentaire.

Art. 17 ¹ Pour dresser protêt d'un effet de change, les émoluments sont fixés en fonction de la valeur de l'effet de change, selon le barème suivant:

- jusqu'à 2000 francs: 30 francs;
- plus, dès 2001 francs: 1‰;
- mais au maximum 200 francs.

² Pour la simple présentation d'un effet de change, les émoluments sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'alinéa 1.

Art. 18 Pour les actes authentiques suivants, les émoluments sont fixés comme suit:

- a) légalisation de signature, attestation de copie, attestation de date (date certaine): 40 francs;
- b) attestation de faits et constat divers: selon le temps employé;
- c) déclaration sous serment: selon le temps employé, mais au minimum 50 francs.

Art. 19 ¹ Pour les contrats emportant transfert à titre onéreux de propriété, tels que les contrats de partages successoraux, les conventions sur parts héréditaires et les contrats de ventes mobilières, passés en la forme authentique à la demande des parties, les émoluments sont fixés en fonction de la valeur de référence, selon le barème suivant:

- jusqu'à 200000 francs: 5‰, mais au minimum 300 francs;
- plus, de 200001 à 1000000 de francs: 3‰;
- plus, dès 1000000 de francs: 2‰,
- mais au maximum 8000 francs.

² La valeur de référence correspond:

- a) à la fortune brute à partager, pour les contrats de partage;
- b) au montant qui fait l'objet de la renonciation pour les conventions sur parts héréditaires;
- c) au prix de vente pour les ventes mobilières;
- d) à la valeur vénale dans les autres cas.

³ Pour les autres contrats passés en la forme authentique à la demande des parties, le tarif horaire est applicable.

Art. 20 ¹ Pour l'établissement d'un acte authentique donnant à un contrat un caractère exécutoire, les émoluments sont fixés à 500 francs plus 1,5‰ du montant des prestations à exécuter, mais au maximum à 2000 francs.

² Lorsque la clause de caractère exécutoire est intégrée dans un contrat passé en la forme authentique, les émoluments sont fixés à 250 francs plus 1,5‰ du montant des prestations à exécuter, mais au maximum à 1000 francs.

SECTION 3: Dispositions transitoires et finales

Art. 21 ¹ Durant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le département auquel est rattaché le Service juridique (ci-après: «le Département») évalue les effets du passage du tarif ad valorem au tarif sous forme de fourchette prévu par les articles 10 et 12.

² A cet effet, les notaires adressent à la commission de surveillance du notariat un rapport annuel recensant les actes authentiques concernés par l'introduction d'une fourchette, les émoluments facturés pour chacun de ces actes et le temps de travail y relatif, ainsi que la valeur de référence sur laquelle les émoluments auraient été prélevés en application de l'ancien décret.

³ La commission de surveillance du notariat procède à la vérification des données transmises par les notaires et établit un rapport annuel global, avec des données anonymes, à l'intention du Département. Celui-ci peut émettre des directives sur les modalités de la vérification et le contenu du rapport.

⁴ A l'issue de la période d'évaluation, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement avec ses constatations, ses conclusions et ses éventuelles propositions de mesures correctives.

Art. 22 Le présent décret s'applique aux actes authentiques instrumentés dès son entrée en vigueur.

Art. 23 Le décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires est abrogé.

Art. 24 Le présent décret entre en vigueur en même temps que la loi du ... concernant le notariat.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 189.11
2) RSJU 214.431
3) RS 221.301

République et Canton du Jura

Constitution de la République et Canton du Jura

Modification du 10 décembre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 8, lettre a^{bis} (nouvelle)

(Pas de nouvelle lettre a^{bis}.)

Chapitre III, section 7ter (nouvelle)

7ter. Le numérique

Article 44b (nouveau)

Art. 44b ¹ L'Etat favorise l'inclusion numérique et sensibilise la population aux enjeux du numérique.

² Exceptionnellement, il garantit que les prestations qu'il délivre restent accessibles sans recours aux technologies numériques.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant le budget et la quotité de l'impôt
pour l'année 2026**

du 10 décembre 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹⁾, vu la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾, vu l'article 2, alinéa 3, de la loi d'impôt du 26 mai 1988³⁾, arrête:

Article premier Le Parlement arrête le budget pour l'année 2026.

Art. 2 La quotité de l'impôt est fixée à 2,85.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 611
3) RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Arrêté
octroyant une garantie de l'Etat à hauteur
d'un montant total maximal de 95 millions
de francs en faveur de l'Hôpital du Jura pour
le financement de la construction du nouveau
site hospitalier de Delémont**

du 10 décembre 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura vu les articles 78, lettre d, et 84, lettre h, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 46, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers²⁾,

vu la demande de cautionnement transmise par l'Hôpital du Jura le 17 juin 2025, complétée le 24 juin 2025 et modifiée le 19 septembre 2025,

arrête:

Article premier L'Etat accorde sa garantie d'un montant total maximal de 95 millions de francs à l'Hôpital du Jura (ci-après: «l'H-JU»), sous la forme d'un cautionnement simple et aux conditions fixées par le présent arrêté, pour les emprunts suivants destinés au financement de la construction du nouveau site hospitalier de Delémont:

a) prêt à l'employeur de 20 millions de francs à conclure entre l'H-JU et la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura;

b) prêt bancaire de 75 millions de francs à conclure entre l'H-JU et un établissement bancaire suisse.

Art. 2 ¹ La garantie est accordée aux conditions cumulatives suivantes:

a) le montant total du projet de construction localisé dans le secteur «Gare Sud» de Delémont est d'au maximum 160 millions de francs;

b) la capacité d'accueil et l'offre des prestations du nouveau site hospitalier correspondent au mandat de prestations de l'H-JU;

c) le montage financier proposé par l'H-JU est validé par les autorités fiscales compétentes;

d) la capacité financière de l'H-JU à faire face à ses obligations contractuelles est assurée;

e) le projet bénéficie d'un financement intégral;

f) les conditions d'emprunt et de cautionnement sont acceptables pour l'Etat et ne doivent pas porter atteinte à l'autonomie conférée par la loi à l'H-JU.

² Si l'H-JU délègue à une société immobilière la tâche de construire et d'exploiter le nouveau site hospitalier de Delémont, les conditions cumulatives suivantes doivent également être remplies:

a) la société immobilière a pour but exclusif la construction et l'exploitation du nouveau site hospitalier de Delémont;

b) le capital-actions est détenu majoritairement par l'H-JU durant toute la durée du cautionnement de telle manière à ce qu'il conserve le contrôle exclusif de la société;

c) la capacité financière de la société immobilière à faire face à ses obligations contractuelles est assurée.

³ Le cas échéant, les contrats de bail et de leasing entre la société immobilière et l'H-JU doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 3 ¹ Si les conditions cumulatives de l'article 2, alinéas 1 et 2, sont remplies, le Gouvernement est compétent pour conclure à cet effet les contrats de cautionnement au nom de la République et Canton du Jura et en définir les modalités. Le cas échéant, il peut exiger de l'H-JU la constitution de sûretés.

² En cas de non-respect des conditions mentionnées à l'article 2, alinéas 1 et 2, le Gouvernement informe immédiatement le Parlement.

Art. 4 ¹ La durée des contrats de cautionnement est identique à la durée initiale des contrats de prêt prévus à l'article premier.

² Les contrats de cautionnement prennent fin de plein droit en cas de non-respect de l'article 2, alinéa 2, lettres a et b.

Art. 5 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 6 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 810.11

République et Canton du Jura

**Arrêté
relatif au traitement au fond de l'initiative
populaire cantonale «Pour un fonds destiné
à lutter au niveau cantonal contre
le dérèglement climatique»**

du 10 décembre 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'initiative populaire cantonale «Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique»

vu la recevabilité formelle de cette initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 13 août 2024,

vu la validité matérielle de cette initiative, constatée par arrêté du Parlement du 21 mai 2025,

vu les articles 75, alinéa 4, et 76 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 90a, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les droits politiques²⁾,

arrête:

Article premier Il est décidé de donner suite à l'initiative.

Art. 2 Le Gouvernement est chargé de soumettre au Parlement, jusqu'au 31 août 2026, les dispositions légales visant à réaliser cette initiative.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 161.1

République et Canton du Jura

Ordonnance relative à l'organisation des départements

du 19 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 30, alinéa 2ter, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA)¹⁾,

arrête:

Article premier La présente ordonnance définit, en dérogation aux articles 15, alinéa 1, et 96, alinéa 1, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016²⁾, la dénomination des départements ainsi que le rattachement de l'administrateur des unités de soins psychiatriques.

Art. 2 Les cinq départements sont les suivants:

- Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police;
- Département de l'économie et de la santé;
- Département de l'environnement et de la culture;
- Département des finances;
- Département de la formation, du numérique et des sports.

Art. 3 L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de l'action sociale.

Art. 4 La présente ordonnance déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale portant sur le même objet.

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 décembre 2025 Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 172.11
2) RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant les unités de soins psychiatriques

Modification du 19 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 1^{er} février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Le Département auquel est rattaché le Service de l'action sociale (dénommé ci-après: «le Département») détermine, en fonction des besoins de la population et dans le cadre du budget et de la planification hospitalière, l'organisation générale des unités de soins psychiatriques, notamment la capacité d'accueil, les dotations en personnel et la localisation. Demeurent réservés les cas où l'exploitation d'une unité psychiatrique est confiée à un tiers.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 décembre 2025 Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 810.511.1

République et Canton du Jura

Arrêté déterminant les départements et l'attribution des unités administratives pour la législature 2026-2030

du 19 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 29 et 30 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA)¹⁾,

vu le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA)²⁾,

arrête:

Article premier Les cinq départements et les unités administratives qui leur sont attribuées sont les suivants:

1. Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police

Titulaire: M. Valentin Zuber;
Suppléant: M. Jean-Paul Lachat.
Abréviation: DSJP

Unités administratives relevant du département:

- Service de l'action sociale;
- Office des assurances sociales;
- Service juridique;
- Police cantonale;
- Service de la population;
- Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- Service du registre foncier et du registre du commerce.

Le Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police est également chargé des relations avec les autorités judiciaires.

2. Département de l'économie et de la santé

Titulaire: M. Stéphane Theurillat;
Suppléant: M. Valentin Zuber.
Abréviation: DES

Unités administratives relevant du département:

- Service de la consommation et des affaires vétérinaires;
- Service de l'économie et de l'emploi;
- Service de l'économie rurale;
- Service de la santé publique.

3. Département de l'environnement et la culture

Titulaire: M. Jean-Paul Lachat;
Suppléant: M. Raphaël Ciochi.

**Publications
des autorités judiciaires**

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats a radié, à sa demande, M^e Madeleine Poli, née le 23 octobre 1967, du Registre des avocats de la République et Canton du Jura, avec effet au 31 décembre 2025.

Delémont, le 22 décembre 2025.

Le Président de la Chambre des avocats:
Vincent Willemin.

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats inscrit M^e Manon Barré, originaire de Porrentruy, née le 8 octobre 1999, avocate à 2900 Porrentruy, Rue Auguste-Cuenin 7, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 5 janvier 2026.

Le Président de la Chambre des avocats:
Vincent Willemin.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Vendline

Entrée en vigueur de la modification de l'annexe 1 du règlement relatif au statut du personnel

La modification de l'annexe 1 du règlement susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Basse-Vendline le 11 novembre 2025, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 11 décembre 2025.

Réuni en séance du 16 décembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Bonfol, le 19 décembre 2025.

Conseil communal.

Les Enfers

Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Les Enfers le 7 octobre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 21 novembre 2025.

Réuni en séance du 15 décembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Enfers, le 15 décembre 2025.

Conseil communal.

Moutier

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Corps électoral de Moutier le 18 octobre 2025, a été approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 2 décembre 2025.

Réuni en séance du 16 décembre 2025, le Conseil municipal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux.

Moutier, le 17 décembre 2025.

Conseil municipal.

Moutier

Entrée en vigueur du règlement concernant les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Moutier le 27 octobre 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 8 décembre 2025.

Réuni en séance du 16 décembre 2025, le Conseil municipal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux.

Moutier, le 17 décembre 2025.

Conseil municipal.

Moutier

Entrée en vigueur du règlement du Conseil de Ville

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Moutier le 27 octobre 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 8 décembre 2025.

Réuni en séance du 16 décembre 2025, le Conseil municipal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux.

Moutier, le 17 décembre 2025.

Conseil municipal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Movelier – Mettembert

Assemblée extraordinaire de la commune ecclésiastique mercredi 14 janvier 2026, à 20 h 00, à la salle paroissiale de Movelier

Ordre du jour:

1. Voter un crédit de CHF 27 000.– pour l'assainissement de la cave à la cure de Movelier.

Movelier-Mettembert, le 22 décembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

La Baroche / Miécourt

Requérant et auteur du projet: Yoyobois Sàrl, Dessous Fontaine 3, 2947 Charmoille.

Description du projet: Fermeture du couvert existant.

Cadastre: Miécourt. Parcelle N° 1847, sise au lieu-dit La Mossenièrre, Route de Courtavon 20a.1, 2946 Miécourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dérogations requises: Articles 218 RCC et 21 LFOR (distance à la forêt).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-ment fixée au 9 février 2026.

journalofficiel@lepays.ch

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 19 décembre 2025.

Les Bois

Requérants et auteurs du projet: Gattoni Stéphane Marc, Clairbief 2, 2336 Les Bois; Rychner Antoinette, Clairbief 2, 2336 Les Bois.

Description du projet: Transformation d'une partie du bâtiment N° 2 existant, pose d'une isolation périphérique et changement des vitrages.

Cadastre: Les Bois. Parcelle N° 331, sise à la rue Pré des Moulins, 2336 Les Bois. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Article 24 LAT; dérogation LFor.

Dimensions: Longueur 11m55, largeur 9m09.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi à la chaux, blanc (idem existant).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Bois, Rue Guillaume-Triponez 15, 2336 Les Bois, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 février 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 5 janvier 2026.

Les Bois

Requérant: Godat Vincent, Le Cerneux-Godat 14, 2336 Les Bois. Auteur du projet: DeLaval SA, bureau d'architecture, Chemin des Préalpes 10, 1630 Bulle.

Description du projet: Construction d'une nouvelle stabulation avec fosse à lisier, fourragère, stockage, fumière, SRPA, place de lavage et ses viabilités. Construction d'un nouveau garage pour véhicules, pose d'un réservoir enterré pour les eaux de pluie, construction d'un mur en béton et aménagement de nouvelles places et accès en gravier. Aménagement d'une place bétonnée vers le nouveau garage et réaménagement des alentours. Démolition du bâtiment N° 14B. L'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) est applicable.

Cadastre: Les Bois. Parcelle N° 266, sise à la rue Le Cerneux-Godat, 2336 Les Bois. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone agricole, ZB.

Dérogations requises: Article 48 RCC et LCER

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 45m69, largeur 21m37, hauteur 8m30, hauteur totale 8m30.

Genre de construction: Matériaux façades: bois brun et béton; toiture: tôles isolantes, RAL 8014.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Bois, Rue Guillaume-Triponez 15, 2336 Les Bois, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront

envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 février 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 5 janvier 2026.

Develier

Requérants: Chappuis Laetitia et Yannick, Rue de la Liberté 83, 2802 Develier. Auteur du projet: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Description du projet: Construction d'un immeuble de 4 appartements avec couvert à voitures. Pose de deux canaux de fumées extérieurs en toiture, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'intérieur (local technique) et pose de panneaux solaires en toiture. Démolition d'un mur en gabions existant, construction de plusieurs murs de soutènement en béton et en gabions, pose de plusieurs barrières et aménagement d'une place en enrobé bitumineux filtrant.

Cadastre: Develier. Parcelles N^{os} 1452 et 1970, sises à la Rue de la Liberté, 2802 Develier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAb. Plan spécial: Pro Vita - La Pran.

Dimensions: Longueur 16m85, largeur 16m35, hauteur 8m86, hauteur totale 10m00.

Genre de construction: Façades: crépi blanc, lames WPC brun, béton gris; toiture: tuiles béton rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Develier, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 février 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 22 décembre 2025.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérante: Société coopérative Jurassienne d'habitation, c/o Agerim Sàrl, Rue du Stand 41, 2800 Delémont. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Description du projet: Transformation d'un immeuble, ajout de deux cages d'ascenseurs à l'extérieur de la façade nord; selon plans déposés.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 1074, sise à la Rue des Longs Champs 21, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 février 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement

ment du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 5 janvier 2026.

Rectificatif à la publication parue dans le Journal officiel N° 44 du jeudi 11 décembre 2025 suite à une erreur incombant à l'imprimerie: date d'échéance de la publication.

Val Terbi / Vicques

Requérant: Vico-Logis SA, Chemin de Poudry 7, 2824 Vicques. Auteur du projet: MGS construction Sàrl, Rue du Bout-Dessus 59a, 2856 Boécourt.

Description du projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 9 existant pour l'aménagement de 7 appartements. Modification et création de plusieurs ouvertures, aménagement de garages, de plusieurs terrasses couvertes et réaménagement des alentours; dimensions et genre de construction, selon plans déposés.

Cadastre: Vicques, parcelle N° 188, Vicques, parcelle N° 122, sises à la Route Principale 9, 2824 Vicques. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAb.

Dérogation requise: Article 250 RCC (alignement par rapport à la voie publique).

Dimensions: Longueur 22m14, largeur 19m00, hauteur 10m72, hauteur totale 13m55.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc; toiture: tuiles brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement **fixée au 26 janvier 2026**.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 4 décembre 2025.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison de l'élection de l'actuelle titulaire en qualité de juge cantonale, le Tribunal cantonal met au concours un poste de

Premier greffier (H/F) à 80%

Mission: Vous assumez la responsabilité administrative du Tribunal cantonal, notamment l'appui scientifique au plénum des juges; la rédaction de prises de position; la gestion du personnel; la participation à des groupes de travail; la surveillance de la comptabilité (cf. art. 50 al. 1 LOJ [RSJU 181.1] et art. 10 du règlement du Tribunal cantonal; RSJU 182.11) ainsi que celle de greffier de cour (cf. ci-dessous).

Profil: Vous êtes titulaire d'un brevet d'avocat d'un canton suisse ou du brevet de notaire jurassien et disposez d'une expérience professionnelle dans une activité judiciaire ou dans une autre activité juridique similaire de 2 à 4 ans. Vous maîtrisez les outils informatiques usuels. Vous

avez de l'intérêt pour les recherches juridiques approfondies. Dynamique et communicateur, vous êtes doté d'un esprit d'analyse et de synthèse, savez faire preuve d'initiative et avez le sens de l'organisation et des priorités. La connaissance de la langue allemande est un atout. Pour le poste de premier greffier, vous avez une connaissance approfondie de l'organisation judiciaire cantonale.

Fonction de référence et classe de traitement:

Greffier-ère II / Classe 22.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Le château à Porrentruy.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Chapuis, Président du Tribunal cantonal, tél. 032 420 33 00

Délai de postulation: 9 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite au départ de la titulaire, le Tribunal de première instance met au concours un poste de

Commis-greffier (H/F) à 50%

Mission: Vous assurez les tâches de la chancellerie du Tribunal de première instance. La fonction implique l'enregistrement des affaires, la dactylographie d'ordonnances et de jugements, la rédaction de correspondance courante, la tenue du procès-verbal en audience, l'accueil téléphonique et la communication de renseignements aux justiciables, la tenue de l'agenda, la surveillance des délais ainsi que la permanence relative au Tribunal des mesures de contrainte. Vous assurez également d'autres tâches administratives liées à la fonction de commis-greffier.

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé de commerce ou d'une formation jugée équivalente. Une expérience dans le milieu judiciaire est vivement souhaitée. Vous avez de bonnes connaissances de l'allemand. Vous maîtrisez parfaitement les outils informatiques. Vous faites preuve de polyvalence, de capacités d'adaptation et d'entregent. Vous avez des aptitudes avérées en communication. La formation de secrétaire juridique constitue un atout.

Fonction de référence et classe de traitement:

Commis-greffier (Classe 10).

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026.

Environnement de travail: Le Tribunal de première instance siège au château de Porrentruy, dans lequel se trouvent notamment cinq salles d'audience et les bureaux des juges, des greffiers et du personnel (greffes). Il est l'autorité judiciaire jurassienne se chargeant de rendre la justice de première instance et est compétent, sur l'ensemble du territoire cantonal dans le domaine civil, pénal et administratif.

Lieu de travail: Porrentruy.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M^{me} Anne Kohler, première greffière du Tribunal de première instance, tél. 032 420 33 57 (absente le mercredi).

Délai de postulation: 16 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines

de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision de l'accueil de la ville de Moutier dans le Canton du Jura, le Service de l'économie et de l'emploi, pour l'Office régional de placement, met au concours un poste de

Collaborateur administratif (H/F) à 50% (CDI) + 20% (CDD jusqu'au 31.12.2026)

Ce poste pourrait être évolutif dans le courant de 2026.

Mission: Vous effectuez les tâches administratives liées à l'exécution de l'assurance-chômage. Vous êtes chargé d'assurer le respect des conditions légales dans la gestion de l'assurance-chômage par la diffusion des informations utiles. Vous assurez notamment la prise des appels téléphoniques ainsi que l'accueil à la réception et participerez activement à l'élaboration des décisions d'octroi de mesures.

Profil: Vous êtes en possession d'un CFC d'employé de commerce, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous justifiez d'une expérience professionnelle de 2 à 4 ans. A l'aise dans les contacts humains, vous savez écouter avec empathie et bienveillance, et avez des aptitudes avérées en communication. Vous avez le sens de l'organisation et des priorités. Vous êtes reconnu pour votre esprit d'équipe et votre grande capacité d'adaptation. Vous maîtrisez les outils informatiques. La connaissance des langues nationales est un plus.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur administratif IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: A convenir.

Environnement de travail: Rejoignez une équipe dynamique au sein de laquelle vous êtes en contact régulier avec les demandeurs d'emploi.

Lieux de travail: Delémont et Saignelégier.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Chételat, chef de l'Office régional de placement du Jura, tél. 032 420 88 30.

Délai de postulation: 16 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La Police cantonale met au concours un poste de

Sous-officier I à la Police judiciaire, au service d'identité judiciaire (H/F) à 100%

Mission: Vous menez différents types d'investigations et d'entretiens forensiques, sur le terrain, au bureau et en laboratoire. Vous participez, en tant que spécialiste forensique, à des actes d'enquêtes (interventions sur les lieux d'infraction, recherches d'indices et du renseignement, auditions, rédactions de rapports, perquisitions, exécutions de mandats, prévention, observations et gestion des informateurs). Vous assurez le travail administratif découlant de vos interventions et réquisitions. Vous êtes confronté

à des situations et des scènes difficiles et complexes. Vous collaborez avec les inspecteurs techniques et scientifiques, les agents de la police judiciaire et de la gendarmerie, ainsi que la magistrature. Vous travaillez au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité et l'entraide sont des valeurs primordiales. Vous rédigez des ordres et organiser des engagements selon les mandats attribués. Vous effectuez des services de permanences.

Profil: Vous êtes titulaire du brevet fédéral de policier ou d'une formation jugée équivalente dans le domaine scientifique. Vous possédez le permis de conduire. Vous êtes titulaire des cours de conduite I de l'Institut suisse de police ainsi que de formations spécifiques en police scientifique, ou vous vous engagez à les suivre. Vous êtes de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C. Vous avez le sens de l'organisation et du service public. Vous êtes à l'aise en informatique. Vous faites preuve d'entregent, tout en pouvant imposer des décisions. Vous êtes bon communicateur et savez vous adapter aux personnes que vous rencontrez. Vous aimez travailler en équipe. Vous êtes dynamique et faites preuve de flexibilité. Vous démontrez une faculté constante d'adaptation, de souplesse et de résilience. Vous appréciez de mener des investigations, tout en faisant preuve d'un esprit d'analyse et de synthèse.

Fonction de référence et classe de traitement:

Sous-officier PJ I / Classe 14.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M^{me} Nathalie Provecho, responsable du Commissariat renseignements forensiques, tél. 032 420 65 65.

Délai de postulation: 23 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La Police cantonale met au concours deux postes de

Sous-officiers I de gendarmerie, au groupe d'intervention (GITE) (H/F) à 80-100%

Mission: Vous effectuez des missions de police-secours et de police de proximité, en menant des actions de prévention et de répression. Vous êtes également appelé à effectuer des missions de police de la circulation et de police judiciaire, en collaboration avec les spécialistes de la police cantonale. Vous intervenez lors de situations graves, difficiles et complexes, mais également pour apporter conseils et soutien à la population. Vous prenez part aux entraînements et interventions cynologiques. Vous formez et suivez votre chien de service. Vous travaillez au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité et l'entraide sont des valeurs primordiales. Vous assurez le travail administratif découlant de vos interventions. Vous êtes appelé à assurer des missions spécifiques, telles que le maintien de l'ordre, et pouvez vous spécialiser dans différents domaines policiers. Vous assurez le premier échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Vous rédigez des ordres et organiser des engagements selon les mandats attribués. Vous pouvez être appelé à remplacer un sous-officier II selon votre niveau de compétences.

Profil: Vous êtes titulaire du brevet fédéral de policier et du permis de conduire. Vous avez réussi les cours de conduite I (CCI) de l'Institut suisse de police. Vous êtes prêt à acquérir un chien de service, à le former, à l'entraîner et vous en occuper. Vous vous engagez à suivre la formation de base et continue avec l'unité canine et l'OFDF. Doté du sens de l'organisation et du service public, vous faites preuve d'entregent tout en sachant imposer des décisions lorsque nécessaire. Communicateur efficace, capable de s'adapter aux personnes rencontrées, vous aimez travailler en équipe et pouvez assumer avec aisance des horaires irréguliers. Dynamique et flexible, vous démontrez une faculté constante d'adaptation et de souplesse. Mener des enquêtes en faisant preuve d'un esprit d'analyse et de synthèse fait partie de vos compétences. Enfin, vous êtes à l'aise pour diriger une petite équipe. Vous faites preuve de disponibilité et être prêt à assurer des services sur appel. Vous vous sentez apte à assumer physiquement et psychologiquement les entraînements et engagements cynologiques.

Fonction de référence et classe de traitement:

Sous-officier I de gendarmerie / Classe 14.

Entrée en fonction:

A convenir, après la formation nécessaire.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Hervé Terrier, chef de section, tél. 032 420 65 65.

Délai de postulation: 23 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

**H \ UTE
É C - L E
P É D A G O G I Q U E
B E J U N E**

La Haute Ecole Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie franco-phonie), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

**Collaboratrice administrative
ou collaborateur administratif à 50%**

pour le secrétariat du département de la recherche, sur le site de Bienne.

Plus d'informations sur
<https://recrutement.hep-bejune.ch>

Délai de postulation: **25 janvier 2026**

Marchés publics

Adjudication

Type de procédure: Ouverte.

Objet: Bassecourt/Tangente Nord-Est - 1^{re} étape.

Adjudicateur

Service d'achat: Commune mixte de Haute-Sorne, M. Richard Hulmann, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt (Suisse). Tél. +41 32 427 08 00. E-mail: richard.hulmann@haute-sorne.ch. Site: www.haute-sorne.ch

Service demandeur (adjudicateur): Commune mixte de Haute-Sorne, M. Richard Hulmann, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt (Suisse). Tél. +41 32 427 08 00. E-mail: richard.hulmann@haute-sorne.ch. Site: www.haute-sorne.ch

Adjudicataire

Soumissionnaire:

Colas Suisse SA, succursale de Bassecourt
Rue Dos-chez-Mérat 126, 2854 Bassecourt (Suisse)

Date de la décision d'adjudication: 11.12.2025

Accords internationaux: Non

Genre de marché: Travaux de construction

Objet et étendue du marché: Le présent projet a pour objectif la réalisation d'un nouvel axe routier communal en vue d'une viabilisation d'un nouveau secteur. Pour cela, l'adaptation du réseau routier existant et de ses aménagements doit être effectuée. En termes de viabilisation, plusieurs travaux de réseaux souterrains sont prévus: adaptation du collecteur communal d'eaux mixtes, nouveau concept d'éclairage public, adaptations du réseau de l'entreprise Swisscom. Une coordination avec l'installation sanitaire du réseau d'eau potable est également attendue.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil

Type d'ouvrage:

- 2.1 - Routes et chemins
- 4.2 - Installations d'énergie et de télécommunication
- 4.3 - Alimentation en eau

Catalogue des articles normalisés (CAN):

- 111 - Travaux en régie
- 112 - Essais
- 113 - Installations de chantier
- 117 - Démolitions et démontages
- 151 - Constructions de réseaux enterrés
- 211 - Fouilles et terrassements
- 221 - Couches de fondation pour surfaces de circulation
- 222 - Bordures, pavages, dallages et escaliers
- 223 - Chaussées et revêtements
- 237 - Canalisations et évacuation des eaux
- 282 - Signalisation: Signaux routiers
- 286 - Marquages